

Préfecture de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

du

bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour

La Chapelle-de-la-Tour
Faverges-de-la-Tour
Saint-André-le-Gaz
Saint-Clair-de-la-Tour
Saint-Didier-de-la-Tour
Saint-Victor-de-Cessieu
Torchefelon

Enquête réalisée du 30 septembre au 05 novembre 2021

RAPPORT

Décision de désignation E21000137/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 04/08/2021
Arrêté préfectoral soumettant à enquête publique n°38-2021-09-01-00019 du 01/09/2021

Achévé le 03 décembre 2021

Le Commissaire enquêteur

Bernard Giacomelli



SOMMAIRE

1° <u>LE CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE.</u>	Page 04
<ul style="list-style-type: none"> 1.1. La prescription du PPRM. 1.2. L'objet de l'enquête. 1.3. Les textes législatifs et réglementaires. 	
2° <u>LE PROJET DE PPRM.</u>	Page 07
<ul style="list-style-type: none"> 2.1. Le dossier soumis à enquête publique. <ul style="list-style-type: none"> 2.1.1. Les concepteurs du dossier. 2.1.2. Les différentes composantes du dossier. 2.1.2. Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier. 2.2. La concertation préalable et l'élaboration du projet. <ul style="list-style-type: none"> 2.2.1. Avec les collectivités 2.2.2. Avec le public. 2.3. Le projet de Plan de Prévention des Risques et ses conséquences. <ul style="list-style-type: none"> 2.3.1. Le lignite. 2.3.2. Le milieu naturel. 2.3.3. Le périmètre du projet de PPRM. 2.3.4. L'évaluation environnementale. 2.3.5. L'exploitation ancienne. 2.3.6. Les risques et enjeux identifiés. 2.3.7. Le zonage et le règlement graphique. 2.3.8. La codification. 2.3.9. Le règlement écrit 2.3.10. Les autres obligations. <ul style="list-style-type: none"> 2.3.10.1. Application des prescriptions. 2.3.10.2. Les mesures de prévention. 2.3.10.3. Les mesures de sauvegarde. 2.3.10.4. Les fiches-conseils de l'annexe 2. 	
3° <u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.</u>	Page 20
<ul style="list-style-type: none"> 3.1. Organisation et modalités de l'enquête. <ul style="list-style-type: none"> 3.1.1. Prescription de l'enquête publique. <ul style="list-style-type: none"> 3.1.1.1. Demande d'enquête publique 3.1.1.2. Désignation du commissaire enquêteur 3.1.1.3. L'arrêté d'enquête. 3.1.2. Les moyens d'information du public 3.1.3. Les moyens d'expression du publique 3.1.4. Les permanences du commissaire 3.2. Déroulement et régularité de l'enquête. <ul style="list-style-type: none"> 3.2.1. Publicité de l'enquête. 	

- 3.2.1.1. Affichage de l'arrêté.
- 3.2.1.2. Publications de l'avis dans la Presse.
- 3.2.1.3. L'avis et son affichage.
- 3.2.1.4. Autres modes d'information.
- 3.2.2. Préparation de l'enquête
 - 3.2.2.1. Paraphage.
 - 3.2.2.2. Courriers informatifs.
 - 3.2.2.3. Visites des lieux
 - 3.2.2.4. Réunion du 28/09/2021
- 3.2.3. Contacts avec les élus et déroulement des permanences.

4° LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Page 31

4.1. Lors de la consultation.

- 4.1.1. Les POA.
- 4.1.2. Les réponses.
- 4.1.3. Les observations.

4.2. Lors de l'enquête publique.

- 4.2.1. Bilan statistique.
 - 4.2.1.1. Personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur.
 - 4.2.1.2. Remarques sur registres.
 - 4.2.1.3. Observations par courriels.
 - 4.2.1.4. Observations par courriers.
- 4.2.2. Contenus des observations.
 - 4.2.2.1. Observations des communes.
 - 4.2.2.2. Les projets immobiliers contrariés.
 - 4.2.2.3. Contestations de classement de parcelles.
 - 4.2.2.4. Incohérence et critiques du projet.

4.3. Mémoire de réponse du maître d'ouvrage.

- 4.3.1. Le mémoire de réponse.
- 4.3.2. Remarques et bilan du commissaire enquêteur.
 - 4.3.2.1. Pour la commune de Saint-André-le-Gaz.
 - 4.3.2.2. Pour la commune de Saint-Didier-de-la-Tour.
 - 4.3.2.2. Pour la commune de Saint-Clair-de-la-Tour.
 - 4.3.2.4. Pour la commune de La Chapelle-de-la-Tour.

CONCLUSION GENERALE.

Page 49

ANNEXES :

Page 51

- Annexe 1 : Parution de l'avis dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.
- Annexe 2 : Informations du public de la commune de Saint-André-le-Gaz.
- Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse des observations.

1° LE CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE.

1.1. La prescription du PPRM.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour est établi sur la base de l'article L. 174-5 du Code Minier. En effet, la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques résiduels après la fin de l'exploitation oblige l'Etat à élaborer et mettre en œuvre des plans de prévention dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. (Voir également 1.3.)

Un premier arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Miniers concernant le bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour a été pris le 14 août 2008 par le Préfet de l'Isère. Cet arrêté, suite à une erreur de numéro d'enregistrement, a été abrogé et renouvelé par l'arrêté du 11 décembre 2008 sous le numéro 2008-10990. Cette prescription ne concerne pas la commune de Torchefelon. Il a été notifié aux six maires des communes concernées ainsi qu'aux Présidents des communautés de communes existantes en 2008 : la CC des Vallons de la Tour, la CC de la Vallée de l'Hyon (*Lire l'Hien*), la CC de la Chaîne des Tisserands.

Depuis la circulaire du 06/01/2012, un PPRM ne peut être prescrit que si toutes les exploitations sont mises à l'arrêt définitif. C'est le cas puisque toutes les concessions ont été renoncées ou annulées suite aux arrêts finaux des travaux miniers, la date ultime étant 1987.

Les sept concessions ont été instituées simultanément le 10 août 1861 à des concessionnaires privés et indépendants. (*Voir D1 ci-après*) A l'exception de la concession « Prunelle », exploitée à « ciel ouvert », les autres concessions pratiquaient l'extraction souterraine à des profondeurs variables par ouvertures de galeries à flanc de colline. Des travaux avant concession ont été repérés ainsi que, à Torchefelon, des travaux hors concession. L'exploitation s'est déroulée principalement entre 1861 et 1890, avec une timide reprise en 1917, 1918. Les différentes concessions ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation entre le 10 août 1940 et le 30 novembre 1987.

De plus, selon le Code de l'Environnement, la prescription d'un PPRM nécessite d'avoir au préalable déterminé les aléas. Cela a été réalisé par le cabinet expert de l'administration Géodéris en 2004 et sur les sept communes concernées. Le rapport a été complété et mis à jour en 2010 à la suite de recherches complémentaires, essentiellement par sondages. L'existence de risques miniers résiduels ont été mis en évidence dans les sept communes concernées par les anciennes concessions minières (Voir 1.2.)

Ainsi toutes les conditions sont réunies pour qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers, dit de « Saint-Didier-de-la-Tour », soit mis en œuvre.

Un second arrêté de prescription, modifiant l'arrêté du 11 décembre 2008, est pris le 02 août 2012 sous le n° 2012-215-0026. Il ajoute la commune de Torchefelon à la liste des six communes précédemment concernées par le périmètre d'exposition aux risques, à savoir La-Chapelle-de-la-Tour, Saint-clair-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz et Saint-Victor-de-Cessieu. Cet arrêté est assorti d'une annexe consistant

en un plan circonscrivant les trois zones du périmètre d'étude du plan de prévention. C'est sur la base de cet arrêté qu'est déclenchée la présente enquête publique.

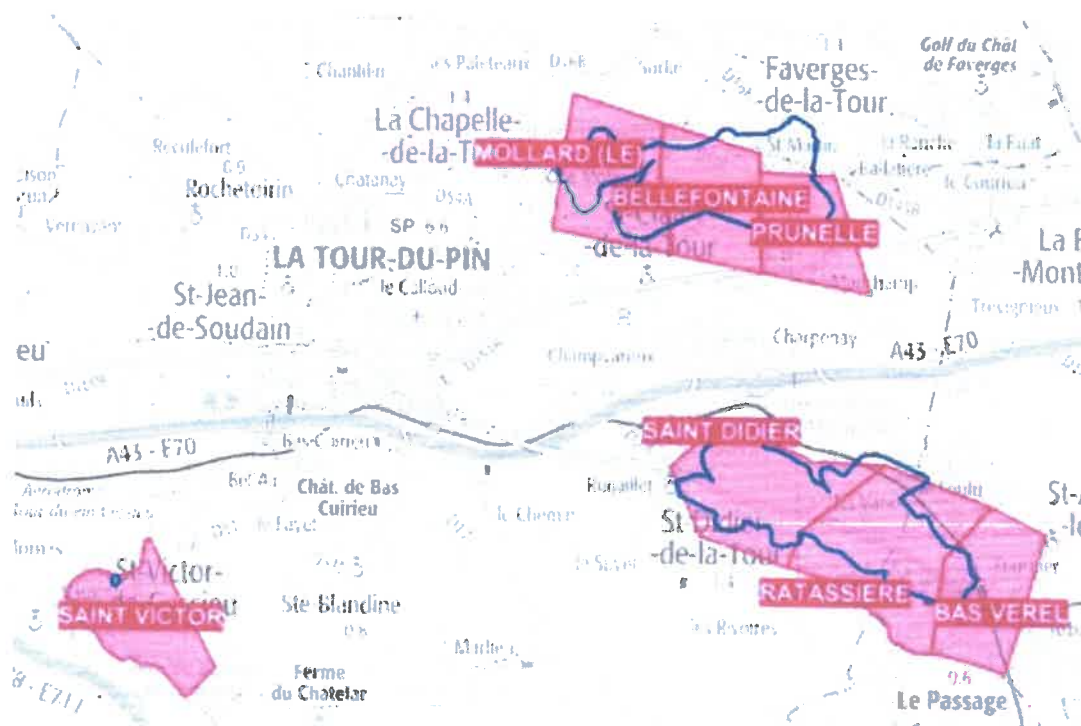
Depuis le 1^{er} janvier 2017, les quatre communautés de communes concernées, à savoir « Les Vallons de la Tour », « La Vallée de l'Hien », « Bourbre-Tisserands », « Les Vallons du Guiers », ont fusionné dans la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné ».

Ainsi, le maître d'ouvrage est l'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Isère dont les services sont domiciliés à la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun. BP 1046. 38021 GRENOBLE CEDEX.

1.2. L'objet de l'enquête.

La présence d'anciennes concessions minières d'exploitation du lignite sur le bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour est à l'origine de différents aléas miniers qui ont été recherchés et définis à partir des traces connues ou supposées d'exploitation. Les aléas mis en évidence sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Conformément à la législation (voir ci-dessous 1.3), l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques miniers (PPRM), de la même façon que sont prévus les plans de prévention des risques naturels.

Les aléas sont des phénomènes dangereux, d'une intensité et d'une probabilité variables mais bien définies, selon les points du territoire concernés. Pour le bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour le risque minier consiste essentiellement en des aléas de mouvements de terrain (effondrements localisés, tassements) et de gaz de mine. Dans le cas présent il n'y a aucun gaz explosif (grisou) mais des risques de remontée en surface d'air vicié (dioxyde de carbone ou air désoxygéné).



D1. Localisation des anciennes concessions (rouge) et limites des deux principaux périmètres du PPRM (bleu).
Extrait de l'annexe 3 de la note de présentation

Le périmètre du PPRM est éclaté en trois secteurs géographiques, correspondant à diverses anciennes concessions d'exploitation du lignite (Voir 2.2.1.), situés à l'est, au sud-est et au sud-ouest de La-Tout-du-Pin, de part de d'autre de la vallée de la Bourbre :

- Un secteur à cheval sur les communes de Saint-Didier-de-la-Tour et de Saint-André-le-Gaz correspondant aux anciennes concessions contigües de « Saint-Didier », de la « Tracassière » (Ratassière) et de « Bas Verel ».
- Plus au nord, un secteur situé principalement sur la commune de la Chapelle-de-la-Tour et se prolongeant sur les communes de Faverges-de-la-Tour et de Saint-Clair-de-la-Tour. Ce secteur est défini par rapport aux anciennes concessions contigües du « Mollard », de « Bellefontaine », de « Prunelle ».
- A l'ouest, la concession de « Saint-Victor » située sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu, débordant légèrement sur Torchefelon. Ici, le périmètre du PPRM est éclaté et limité à 4 petits secteurs. (Non visibles sur la carte ci-dessus)

Les enjeux recensés portent sur les habitations, les voies de communication, les activités économiques, industrielles ou agricoles. Comme le précise la note non-technique : *« Les enjeux présents sur le territoire d'étude sont répartis et impactés différemment sur les sept communes. Les communes de Saint-André-le-Gaz et de Saint-Didier-de-la-Tour sont les plus touchées en termes d'enjeux urbains en raison de la présence d'aléas miniers en zone urbanisée. Les communes de la Chapelle-de-la-Tour et de Saint-Didier-de-la-Tour sont, elles, les plus impactées en termes d'enjeux agricoles avec les plus grandes superficies d'aléas miniers sur un territoire communal. »*

Le Plan de Prévention des Risques Miniers, adopté après l'enquête publique, est annexé au(x) document(s) d'urbanisme des communes ou de la communauté de communes (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme. Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. (Voir également 1.3.) A ce titre il devient opposable aux tiers dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, comme un permis de construire. Dans le cas présent, les communes concernées, à l'exception de Saint-André-le-Gaz (en attente du PLUi Est), ont fait l'objet de l'élaboration et de l'adoption d'un « PLUi Ouest » au titre de la communauté de Communes Les Vals du Dauphiné en 2019.

Il aurait sans doute été utile de joindre le règlement graphique des communes concernées par le PLUi Ouest pour visualiser les zones U, A et N. Cependant ces documents sont facilement accessibles sur les sites communaux ou de la communauté de communes.

Le Plan de Prévention s'applique aux parties des territoires exposés aux risques (périmètre du PPRM). Il cartographie et détermine des zones inconstructibles (en rouge) et des zones constructibles (zones urbaines) sous condition (en bleu) ainsi que les zones d'aléas. Dans une zone les aléas peuvent s'additionner. Un règlement écrit définit pour chaque type d'aléas les prescriptions à respecter obligatoirement et des recommandations. Ces prescriptions peuvent encadrer l'urbanisation existante ou future ou édicter des mesures de protection sur les biens existants.

1.3. Les textes législatifs et réglementaires.

1.3.1. Le Code Minier.

L. 174-5 à L 174-11, dont le L 174-5 sur la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers. Ces articles précisent les aléas en prendre en compte et les spécificités d'un PPRM.

1.3.2. Code de l'urbanisme.

L. 153-43 à L 153-6 et R 153-18

R. 431-16-f (étude de faisabilité d'un projet dans le périmètre d'un PPRM)

Les 155-6, L 153-43, L 152-7, R 151-51 précisent que le PPRM doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

1.3.3. Le Code de l'Environnement.

1.3.3.1. Pour le PPRM :

L.110-1 (principe de précaution)

L. 562-1 à L. 562-8

R. 562-1 à R. 562-10-2, pour l'élaboration et la prescription d'un PPRM, dont l'article R 562-3 qui définit la composition du dossier et le L 562-4 qui précise qu'il vaut servitude d'utilité publique.

1.3.3.2. Pour l'enquête publique.

L. 123-1 à L. 123-19

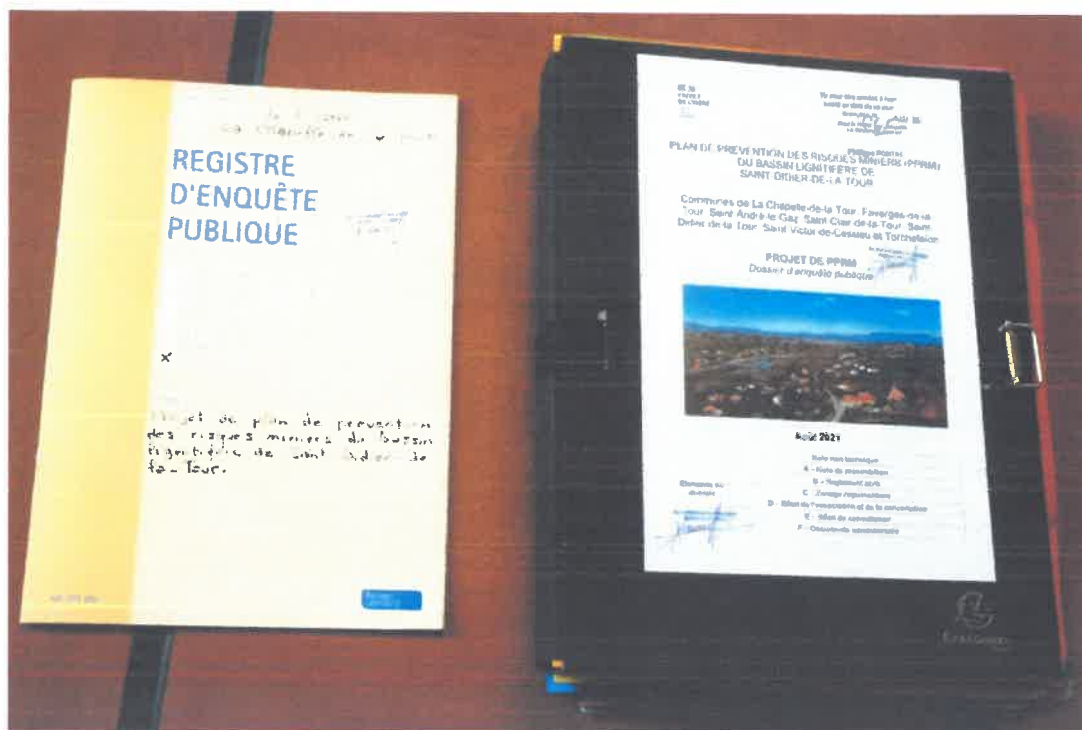
R. 123-6 à R. 123-23, pour tout ce qui concerne plus particulièrement l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.

2° LE PROJET DE PPRM.

2.1. Le dossier soumis à enquête publique.

2.1.1. Les concepteurs du dossier.

Le dossier du Plan de Prévention des Risques Miniers présenté à l'enquête publique a été confectionné par les services de la Direction Départementale des Territoires du département de l'Isère (DDT) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL-ARA). Les aléas miniers mis en évidence et la cartographie ont été étudiés par GEODERIS, bureau expert pour l'Etat. L'enquête sur l'exploitation ancienne s'appuie sur les cartes du BRGM.



D2. Registre et dossier de La Chapelle-de-la-Tour

2.1.2. Les différentes composantes du dossier.

1. Une note non-technique de trois pages et demi qui présente l'enquête et son objet.
2. Le projet de Plan de Prévention des risques constitué de 3 documents :
 - a. La note de présentation (61 pages) et ses annexes.

La note de présentation comporte les chapitres suivants :

- . Définition et démarche d'élaboration du PPRM
- . Présentation de la zone d'étude
- . Exploitation minière.
- . Méthodologie et identification des aléas
- . Principaux enjeux recensés.
- . Zonage réglementaire.
- . En tête se trouve un répertoire des sigles

Les annexes sont constituées de 7 éléments :

- . Les annexes à la fin de la note de présentation :
 - . 1,2,3 sont des cartes de situation format A4.
 - . L'annexe 7 est un glossaire très complet.
- . Les annexes 4, 5 et 6 sont des plans hors texte de Géodéris :
 - . Annexe 4 : 3 cartes informatives de Géodéris, une pour chaque grand secteur.
 - . Annexe 5 : 21 cartes des aléas, à savoir 3 par commune (aléas tassement, aléas effondrement localisé, aléas émission de gaz de mine)
 - . Annexe 6 : 10 cartes de recensement des enjeux. Zones urbaines (4), déplacements (3), environnement (3).

Le règlement écrit.

C'est un document relié de 83 pages constitué des principaux chapitres suivants :

- . Préambule. (P 5 à 9)
- . Titre I : Portée du PPR-Dispositions générales. (p 10-11)
- . Titre II : Réglementation des projets nouveaux. (p 12 à 36)
- . Titre III : Réglementation des projets sur existant. (p 37 à 59)
- . Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants. (p 60-61)
- . Titre V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. (p 62 à 64)
- . Annexe 1 : Glossaire. (p 65 à 71)
- . Annexe 2 : Fiches-conseil à l'attention des constructeurs (p 72 à 83)

b. Les plans de zonage réglementaires :

- . 6 sur fond cadastral au 1/5.000^e (une par commune, Torchefelon et Saint-Victor-de-Cessieu étant sur un même support.)
- . 3 (1 par secteur) sur fond topographique au 1/10.000^e

3. Le bilan de l'association et de la concertation.

Il est constitué d'un document relié daté d'août 2021, comportant :

- . Le bilan synthétisé de 9 pages daté d'août 2021
- . Une annexe de 29 pages présentant :
 - . 4 courriers du Préfet ou du sous-préfet de La Tour de Pin aux maires des différentes communes en 2008 et 2012.
 - . 8 comptes-rendus de réunions datés de 2008 (3), 2012 (1) 2019 (1) et 2021 (3).

4. Le bilan de la consultation.

Il est constitué d'un document relié daté d'août 2021, comportant :

- . Une synthèse de la consultation des élus de 10 pages
- . Une annexe de 9 documents dont :
 - . le courrier préfectoral du 22 mars doublé par le courriel du 25 mars de la DDT.
 - . Une lettre de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné
 - . Les avis favorables des conseils municipaux de La-Chapelle-de-la-Tour et Saint-Victor-de-Cessieu.
 - . Le courrier du conseil municipal de Saint-Didier-de-la-Tour.
 - . Les courriers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère, de la Chambre d'Agriculture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère.

5. Des documents administratifs.

- a. Les deux arrêtés préconisant le PPRM.
- b. L'arrêté d'organisation de l'enquête.
- c. L'arrêté de désignation du commissaire enquêteur.
- d. Un fac-similé de l'avis affiché et publié.

2.1.3. Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier.

La présentation physique des différents éléments du dossier est particulièrement agréable et soignée. Il est constitué dans un épais dossier à sangle de 6 dossiers à élastiques

dont chacun présente précisément en page de couverture tous les documents qu'ils contiennent. Des sous-chemises affinent le classement.



D3. Dossier « papier de La Chapelle-de-la-Tour

La présentation du dossier suit une démarche logique et comporte tous les éléments informatifs réglementaires et utiles. Il est complet et facile d'accès.

La rédaction de la note non technique et de la note de présentation est particulièrement claire et compréhensible y compris par un public « non averti ». Toutes les informations sont présentées efficacement dans une rédaction limpide, sobre et très agréable à lire.

Tous les documents de la consultation et de la concertation sont portés à la connaissance du public et synthétisés.

Les documents graphiques, qu'il s'agisse des enjeux ou du règlement sont lisibles, complémentaires et cohérents. De formats A4 ou A3, ils sont très maniables. Cependant deux critiques du commissaire, particulièrement handicapantes lors des permanences, et qu'il serait très utile de corriger, concernent le règlement graphique :

- L'absence des numéros des parcelles pour le fond cadastral.
- Une coloration des zones rouges et bleues trop dense qui gêne considérablement la lecture et le repérage des bâtiments et des voiries.

Ainsi le public a beaucoup de mal à se repérer et les propriétaires à situer leurs biens, ce qui constitue une difficulté réelle pour sa bonne information.

Mais au total, c'est un très bon dossier.

2.2. La concertation préalable et l'élaboration du projet.

Le document intitulé : « Bilan de l'Association et de la Concertation » en dresse un bilan synthétique.

Il est à remarquer que les études de Géodéris, les recherches documentaires et les échanges ont commencé bien avant l'arrêté de prescription officielle du PPRM du 11 décembre 2008. Elles ont permis de définir le périmètre des territoires pouvant être concernés par le PPRM.

2.2.1. Avec les collectivités.

Hormis les échanges de courriers, 11 réunions avec les maires des communes concernées se sont déroulées entre le 28 avril 2008 (réunion de lancement) et le 17 février 2021, avant l'élaboration du projet soumis à enquête publique. Les contenus et objectifs de ces réunions sont décrits dans le document et les principaux comptes-rendus sont annexés.

2008 : 3 réunions

2009 : 1 réunion

2010 : 1 réunion

2011 : 1 réunion

2012 : 1 réunion

2019 : 1 réunion

2021 : 3 réunions

2.2.2. Avec le public.

Les arrêtés préfectoraux ont été affichés dans les mairies et publiés dans deux journaux régionaux. De plus, les principaux documents d'élaboration du PPRM ont été mis à disposition du public dans les mairies, accompagnés d'un cahier des observations et la possibilité de s'exprimer par courrier auprès des communes.

Enfin, une réunion ouverte au public, et largement annoncée, s'est tenue le 28 septembre 2021 dans la salle des fêtes de Saint-Didier-de-la-Tour. (Voir 3.2.2.4.)

2.3. Le projet de Plan de Prévention des Risques et ses conséquences.

Cette partie n'a pas pour ambition d'être exhaustive ou de paraphraser le dossier. Il s'agit de mettre en évidence et de rappeler quelques informations qui ont présidé à sa conception et de pointer les principaux éléments qui le constituent.

2.3.1. Le lignite.

Le lignite (appelé aussi « houille brune ») est un type de charbon d'un aspect terne et terreux, ayant un faible pouvoir calorifique, caractérisé par une teneur en eau élevée et une teneur en carbone de 50 à 70%. Il résulte de la fossilisation de substances ligneuses (bois) ou de la maturation de la tourbe qui se développe dans les zones humides à partir de végétaux (herbes et mousses) dans un milieu anaérobique (sans oxygène).

Le lignite peut servir pour le chauffage, dans l'industrie papetière ou métallurgique. Aujourd'hui il est essentiellement utilisé, à plus de 90%, dans les centrales thermiques produisant de l'électricité en Allemagne, Chine et Etats-Unis. Sa combustion est très polluante avec des rejets de CO₂, de soufre et d'oxydes d'azote.

Son extraction transforme notablement les terrains concernés et peut les rendre instables.

2.3.2. Le milieu naturel.

La région de La Tour-du-Pin, au nord-est du Bas-Dauphiné est un secteur vallonné de part et d'autre de la vallée de la Bourbre qui s'écoule d'est en ouest. Les altitudes vont de 550 à 350 m environ. Il est constitué par un épais conglomérat détritique d'époque tortonienne (Miocène supérieur) recouvert par des placages morainiques. Les veines de lignite de faible puissance sont intercalées entre les conglomérats, souvent insérées entre des horizons de marnes grises ou bleues. De nombreuses nappes aquifères d'origines diverses donnent naissance à de nombreuses sources et à des ruisseaux collectés par la Bourbre.

2.3.3. Le périmètre du projet de PPRM.

Il est défini par les arrêtés de prescription du 11/12/2008 et du 02/08/2012. Il intègre toutes les zones d'aléas identifiées sur les 7 communes concernées par Géoderis en 2004 puis suite à des investigations complémentaires. Des recherches et sondages complémentaires ont été réalisés en 2008, 2009 et 2010. Ces aléas ont été cartographiés.

Les principales communes impactées sont La Chapelle-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu.

2.3.4. L'évaluation environnementale.

Le Plan de Prévention des Risques miniers de Saint-Didier-de-la-Tour n'est pas soumis à évaluation environnementale car il a été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur de son obligation pour certains plans ou programmes.

2.3.5. L'exploitation ancienne.

Ce que l'on sait de l'exploitation des différentes concessions est développé dans la note de présentation des pages 23 à 27. L'introduction permet de bien comprendre que la documentation des travaux menés est imparfaite. Les recherches conduites par GEODERIS, en particulier en 2004 et 2010 ont amélioré leur connaissance. La surface totale des concessions est de 1.127 ha mais l'emprise des exploitations est beaucoup plus restreinte.

« Les concessions appartenaient à des propriétaires privés et indépendants, les travaux d'exploitations ont été menés de façon marginale, anarchique et souvent sans plan. Ils se sont principalement développés dans les concessions de Bellefontaine au nord et dans les concessions de Saint Didier et Tracassière au sud... »

Les plans miniers retrouvés datent tous d'avant la fin des exploitations, certains secteurs d'exploitation ont continué à se développer alors que l'activité était déjà en déclin, sans que l'on en connaisse les limites exactes en fin d'exploitation.

Un certain nombre de petites exploitations se sont développées en dehors des concessions reconnues, dans des zones où le gisement était superficiel....

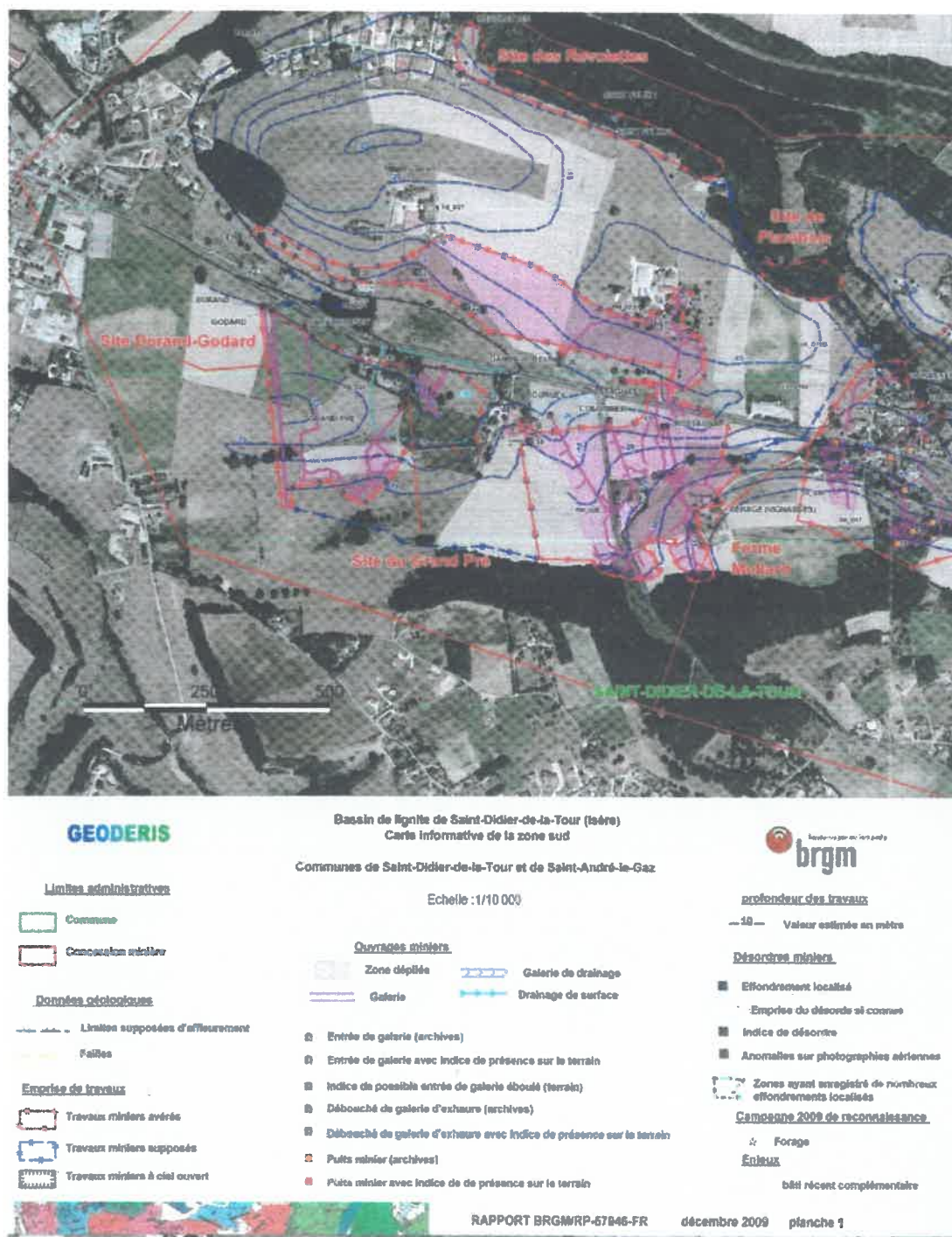
De plus, d'anciens travaux datant d'avant l'institution des concessions ont été clairement identifiés, sur la concession de Bellefontaine, de Saint-Didier (site des Revolettes) et de Saint-Victor.

Des travaux hors concession ont été également identifiés sur la commune de Torchefelon... » (Extrait de la note de présentation page 24)

CONCESSIONS	Période principale d'exploitation	Surface de la concession et épaisseur de la couche de lignite L'activité minière	Indications sur la Production	Date de fin des travaux
BELLEFONTAINE	1865-1883	Puissance moyenne de la couche : 50 cm 140 ha Grattages et exploitation à ciel ouvert côté nord. Exploitation méthodique de la partie ouest avec galeries principales ou d'infrastructures et galeries transversales.	600 T/an sur 18 ans.	1903
LE MOLLARD	1861 à 1876	Puissance de la couche : 20/70 cm 179 ha Sites disséminés sur le versant ouest du ruisseau du Drand. Le site principal à « Montrocher, au sud-est de la concession en connexion avec Bellefontaine.	500 T	1942
PRUNELLE	1900 à 1904	Puissance de la couche : 50/60 cm 111 ha Exploitation à ciel ouvert par tranchées. Découpage de blocs à la hache.	Production très faible au XIXe. 325 T entre 1901 et 1904.	1918
SAINT-DIDIER	1861 à 1896	Puissance de la couche : 50/70 cm 184 ha 3 sites importants dans la moitié sud : « Durand Godard », « Grand Pré », la « ferme Mollard ». 2 sites en partie nord : « Revolettes » et « Plambois ». Galeries de faible profondeur.	1864 : 2000 T/an. 1870 : 800 T/an 1890 : 300 T/an	1919
TRACASSIERE	1850 à	Puissance de la couche : 50 cm 242 ha Exploitation antérieure à la concession. Exploitation dans la partie centrale de la concession. Forte présence d'eau : puits d'assèchement et galeries d'exhaure. Remblayage systématique de la taille.	1865 à 1883 : de 600 à 900 T/an. Total : 5.000 T	1906
BAS-VEREL	1861 à 1864	Puissance de la couche : 15/60 cm 136 ha Gisement médiocre et peu exploité.	800 T	1864
SAINT-VICTOR		Grattages superficiels et travaux très limités à « Froissard », « Bonhomme » et « Trou Grattant » 135 ha	?	1892

« Sur ce gisement, de faible épaisseur, la période principale d'exploitation fut de courte durée et les exploitations ont vite périéclité du fait du peu de moyens engagés, des problèmes d'exhaure souvent rencontrés, du manque de main d'œuvre et enfin de la concurrence des autres combustibles acheminés par chemin de fer. » (Extrait de la note de présentation p 27).
Remarque : les gares de Saint-André-le-Gaz et de La-Tour-du-Pin datent de 1861.

Les trois cartes informatives du BRGM sur photos satellites (Annexe A 4 de la note de présentation) permettent de prendre connaissance de l'inventaire complet des travaux et ouvrages miniers et de leurs traces connues.



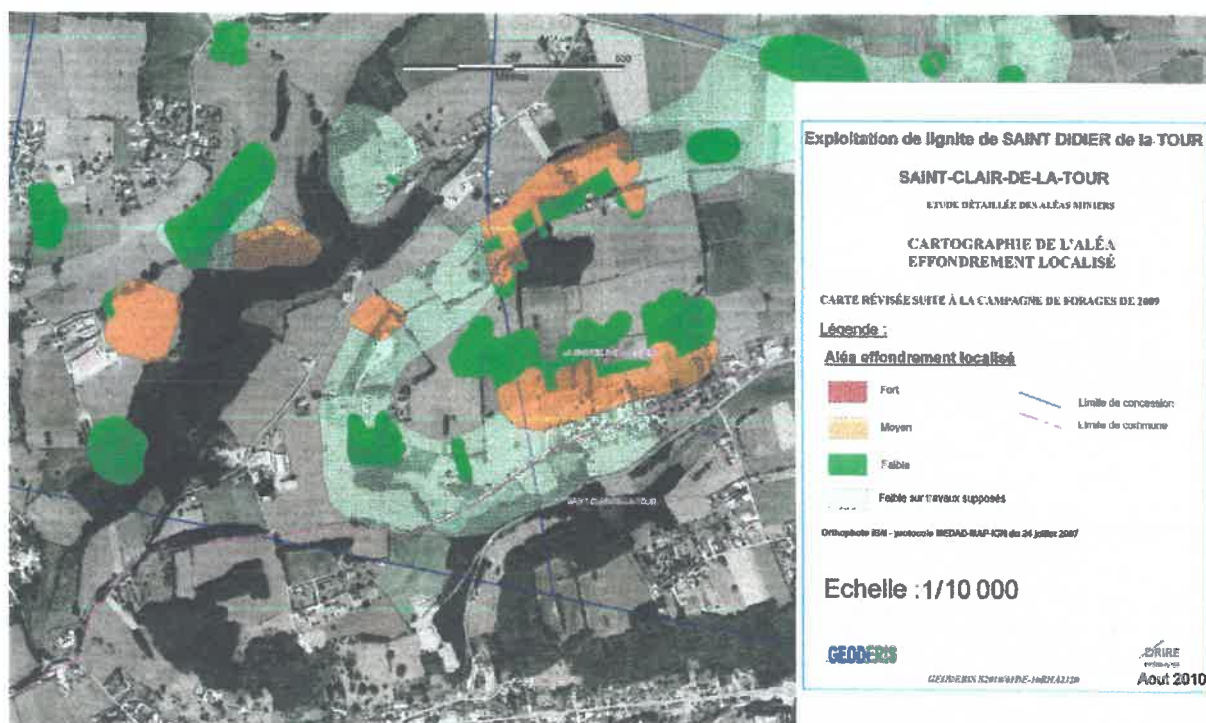
D4. Extrait de la carte de Saint-Didier-de-la-Tour

2.3.6. Les risques et enjeux identifiés.

(Voir les parties 4 et 5 de la note de présentation pages 29 à 57)

Communes	Aléas identifiés	Impact sur la population	Autres enjeux
<i>La Chapelle-de-la-Tour</i>	Effondrement localisé (faible et faible). Effondrement localisé sur travaux supposés (faible). Tassement et tassement sur travaux supposés (Faible). Gaz de mine (Faible)	Population en 2018 : 1846 Périmètre étendu des enjeux : 140 logements et 315 personnes soit 17% de la population.	Canalisation de gaz est-ouest. Ecole maternelle et primaire (200 élèves)
<i>Favergeres-de-la-Tour</i>	Effondrement localisé et effondrement localisé sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible). Gaz de mine (faible)	Population en 2018 : 1461 Périmètre élargi des enjeux : 50 logements et environ 100 personnes soit 7% de la population.	Canalisation de gaz est-ouest.
<i>Saint-André-le-Gaz</i>	Effondrement localisé (faible et faible), effondrement sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible). Gaz de mine.	Population en 2018 : 2777 Périmètre d'étude élargi : 260 logements et 590 personnes soit 21% de la population.	Voie ferrée et gare Route 1006 à fort trafic. Quartier de la gare très urbanisé. Usine textile de 50 personnes, EVIRA, filiale d'Emmaüs (20 personnes) et centre équestre.
<i>Saint-Clair-de-la-Tour</i>	Effondrement localisé sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible)	Population en 2018 : 3454 Périmètre d'étude élargi : 10 habitations mais aussi des établissements recevant du public du hameau du Vion dont la maison d'accueil spécialisée. Total 200 personnes.	Hameau du Vion avec un institut médicoéducatif et une maison d'accueil spécialisée pour personnes âgées. Captage d'eau potable.
<i>Saint-Didier-de-la-Tour</i>	Effondrement localisé (faible), moyen et fort), effondrement sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible). Gaz de mine (faible).	Population en 2018 : 2072 Périmètre d'étude : 180 logements et 420 personnes soit 20% de la population.	RD 1006 (route de Chambéry) Deux exploitations agricoles et deux activités commerce/artisanat
<i>Saint-Victor-de-Cessieu</i>	Effondrement localisé (faible et moyen), effondrement sur travaux supposés (faible), tassement et tassement sur travaux supposés (faible). Gaz de mine (faible)	Population en 2018 : 2235 Périmètre élargi des enjeux : 150 logements et 370 soit 17% de la population.	Autoroute A 48 et aire de repos
<i>Torchefelon</i>	Effondrement localisé (faible , moyen , fort), effondrement sur travaux supposés (faible), tassements et tassements sur travaux supposés (faible). Gaz de mine (faible)	Population en 2018 : 766 Périmètre : 4 logements et une dizaine de personnes.	Autoroute A 48

Les zones concernées par les trois aléas sont présentées séparément sur fonds photographiques (annexe 5 de la note de présentation), pour chacune des 7 communes concernées. Chaque zonage différencie l'importance de l'aléa (fort, moyen, faible, faible sur travaux supposés)



D5. Exemple de la cartographie de l'aléa effondrement localisé

Les cartes sur fond photographique fournissent une analyse fine des enjeux fondée sur l'occupation et l'usage du sol (logements, activités, équipements, les infrastructures et les réseaux de déplacement, le patrimoine. Enfin sont définies sur planches photographiques au 1/5.000^e (mars 2021) les zones urbanisées (zonage bleu du règlement graphique)

L'ensemble de cette documentation a permis de déterminer le périmètre des territoires englobés dans le Plan de Prévention des Risques Miniers de Saint-Didier-de-la-Tour, le règlement graphique et les dispositions du règlement écrit.

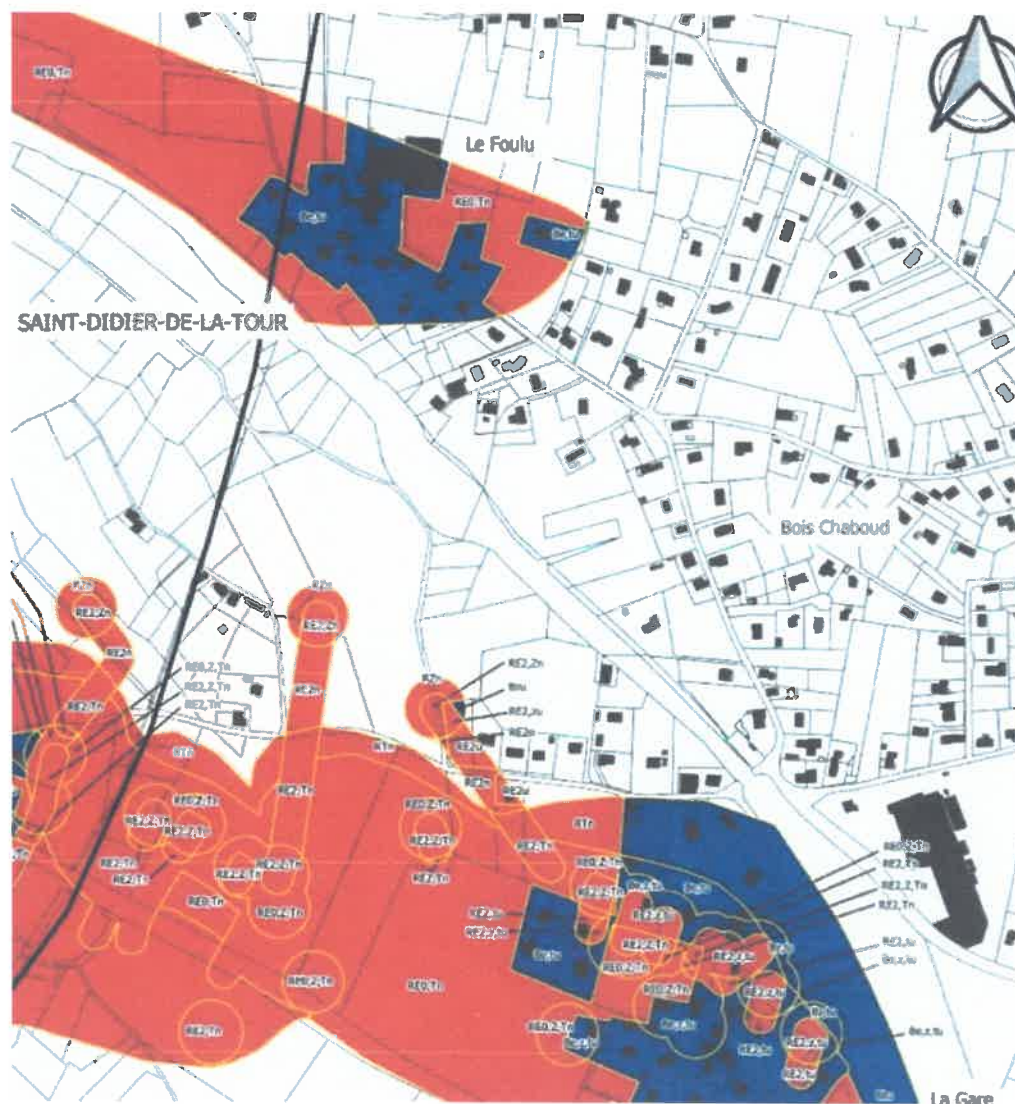
2.3.7. Le zonage et le règlement graphique.

Trois cartes sur fond topographique au 1/10.000^e présentent la globalité du territoire concerné par le Plan de Prévention des Risques en distinguant les trois zones :

- Zones « blanches », territoires non concernés par le Plan de Prévention, sans règles particulières, sinon celles découlant de l'application des PLUi.
- Zones « rouges », d'inconstructibilité stricte sauf certains projets spécifiques, identifiées par la lettre R.
- Zones « bleues », dites de « constructibilité sous condition » identifiées par la lettre B

Sur fond cadastral au 1/5.000^e ces différentes zones sont reprises pour chaque commune avec plus de précision et assorties de la codification ou nommage des risques qui constituent des sous-zonages des zones rouges comme des zones bleues. Ces différentes zones définies par des traits jaunes font l'objet d'un nommage en fonction des aléas repérés. La carte sur fond cadastral prévaut sur la carte sur fond topographique.

Nous observons que pour certaines communes le zonage est simple et que peu de zones urbanisées sont touchées comme pour les communes de Faverges-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu, Saint-Clair-de-la-Tour. Par contre d'autres communes semblent plus impactées avec un zonage plus complexe, comme Saint-André-le-Gaz (Voir D6 ci-après), Saint-Didier-de-la-Tour, La Chapelle-de-la-tour.



D6. Extrait de la carte cadastrale de Saint-André-le-Gaz

2.3.8. La codification.

Cette codification permet le nommage des différentes zones, qu'elles soient bleues ou rouges.

Le zonage commence toujours par la lettre code d'une des deux zones de base du PPRN : R (zones rouges), B (zones bleues).

Les aléas déterminés selon les zones sont codés par les lettres majuscules pour les zones rouges et minuscules pour les zones bleues. :

E-e pour le risque d'effondrement localisé.

T-t pour le risque de tassement.

Z-z pour le risque émission de gaz

L'aléa « effondrement localisé » est assorti d'un indice de 0 à 3 en fonction de l'importance du risque (très faible, faible, moyen, fort) pour les zones rouges. Pour les zones rouges, le codage de l'aléas est en majuscule, pour les zones bleues, en minuscules.

Le nommage se termine par une lettre qui indique si la zone est urbanisée (indice « u ») ou non-urbanisée (indice « n »)

Les zones sont fréquemment sujettes à plusieurs risques. Ainsi les différents aléas sont nommés successivement. Exemples : RE0,Z,Tn (zone inconstructible avec très faible risque d'effondrement localisé, gaz de mine, tassement en espace non urbanisé). Bz,tu (zone bleue constructible sous conditions, gaz de mine et tassement en espace urbanisée).

2.3.9. Le règlement écrit.

« Le règlement précise les de ces zones, les mesures d'interdiction et d'autorisation ainsi que les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. » (Page 57 de la note de présentation)

Le règlement écrit est construit sur la distinction entre :

- les projets nouveaux (PN dans le règlement)
- les projets sur existant (PE dans le règlement)

Puis sur la distinction entre :

- Les zones rouges dont le principe général applicable aux projets est l'interdiction avec des exceptions dans des limites précises.
- Les zones bleues dont le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve du respect des prescriptions.

Sont réglementées les PN et les PE dans des zones d'aléas différents :

- En zones rouges :
 - RE0n
 - RE1n+RE2n+RE1u+RE2u
 - RE3n+RE3u
 - RTn
 - RZn
- En zones bleues :
 - Beu
 - Btu
 - Bzu

Au total il a 16 règlements (8 PN + 8 PE).

Il est important de noter que lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aléas, il faut cumuler et appliquer tous les règlements correspondants. Exemple pour une zone nommée RE0,Z,Tn, il faudra appliquer les 3 règlements RE0n, plus RZn, plus RTn. Pour une zone

nommée Bz,tu, il faudra respecter les règlements Bzu et Btu. Ce cumul des risques est très fréquent.

Un excellent tableau de synthèse du règlement qui détaille les règles applicables pour chaque zonage est utilement consultables partie 6.2 de la Note de Présentation, de la page 58 à la page 61.

L'architecture de chaque règlement, qu'il s'agisse des projets nouveaux (PN) ou de projets sur existant (PN) est globalement identique. Il se décompose sauf de rares exceptions en 4 articles :

Article 1 : Projets interdits.

Article 2 : Projets autorisés sans prescription.

Article 3 : Projets autorisés avec prescriptions.

Article 4 : Prescriptions (complémentaires) à respecter.

Chaque article présente de façon claire, précise et exhaustive les règles qui s'appliquent. Ainsi, la plupart des règlements comportent 3 pages, parfois 2.

2.3.10. Les autres obligations.

Les titres IV et V du règlement précisent les modalités d'application des prescriptions pour toutes les zones réglementées par le PPRM ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3.10.1. Application des prescriptions.

Les propriétaires et exploitants doivent réaliser les prescriptions dans un délai de 5 ans après l'approbation de PPRM et dans la limite de 10% de la valeur du bien à cette date.

Dans les 5 ans, une étude de danger doit être réalisée pour tous les établissements recevant du public (ERP) : EPAD, hôtel, hôpital, école...)

Dans les 2 ans les propriétaires et gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'eaux potables doivent en contrôler l'étanchéité et remédier aux éventuels désordres.

Dans les 2 ans, en zones RZn et Bzu (aléa gaz de mine), les bâtiments doivent être mis hors confinement par des dispositifs d'aération ou de ventilation.

2.3.10.2. Les mesures de prévention.

Elles consistent en des mesures d'information mais aussi de contrôles et de suivi.

Le PPRM est intégré au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à disposition des communes et consultable sur le site préfectoral.

Tous les deux ans les maires doivent rappeler aux habitants les dispositions du PPRM et les éventuelles mesures prises par la commune. Il peut le faire sous la forme de son libre choix. Il doit aussi établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) affiché en mairie. Il doit mettre en place un affichage signalant les risques présents et les consignes de sécurité. Cette information doit être affichée dans les Etablissements recevant du Public ou des bâtiments d'activités économiques (commerces, usines...) de plus

de 50 personnes, les habitations de plus de 15 logements, les terrains de camping-caravaning de capacité supérieure à 50 personnes.

Les acquéreurs et locataires doivent, dans l'emprise du PPRM, doivent également être informés des risques.

Dans les 5 ans suivant l'approbation, les collectivités devront mener « une réflexion » relative aux aléas miniers et leurs effets :

- sur les voies de circulation des services d'urgence et de secours et sur l'accessibilité aux centres téléphoniques, hôpitaux, ateliers municipaux.
- sur les réseaux de fourniture d'énergie et de communication.
- sur le fonctionnement minimum des services public dont l'assistance aux victimes et personnes fragiles.
- sur la protection des espaces et installations pouvant générer des pollutions.
- un suivi régulier et périodique des équipements de protection.

2.3.10.3. Les mesures de sauvegarde.

Il s'agit essentiellement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) qui doit être révisé tous les 5 ans. Toutes les communes, à l'exception de La Chapelle-de-la-Tour en ont un.

Il regroupe tous les documents relatifs à la prévention du risque et contient les informations suivantes : organisation et diffusion de l'alerte, recensement des moyens disponibles, mesures de soutien de la population, mesures de sauvegarde et de protection.

2.3.10.4. Les fiches-conseil de l'annexe 2.

L'annexe 2 du règlement comporte 8 fiches-conseil qui sont des aides et des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit. Elles portent sur la prise en compte du risque glissement de terrain, affaissement ou tassement, sur les études de danger et de vulnérabilité des bâtiments, l'étude de structures, la classification des ERP et sur le Plan Communal de Sauvegarde.

3° ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

3.1. Organisation et modalités de l'enquête.

3.1.1. Prescription de l'enquête publique.

3.1.1.1. Demande d'enquête publique.

Par courrier du 23 juillet 2021, signée de Madame Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe, Monsieur le Préfet de l'Isère informait le Tribunal Administratif de Grenoble de son souhait de « *prescrire l'enquête publique pour une durée d'un mois à partir de la seconde quinzaine de septembre 2021* ».

3.1.1.2. Désignation du commissaire enquêteur.

Le 04/08/2021, le Tribunal Administratif de Grenoble désigne Monsieur GIACOMELLI Bernard, commissaire enquêteur de l'Isère, en vue de procéder à l'enquête publique. Décision n° E21000137/38. Cette décision a été prise sous le seing de de Monsieur Vincent L'HOTE, vice-président de la 7^e chambre et a été notifiée au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de l'Isère.

3.1.1.3. Concertation.

Le 19 août 2021, Monsieur Patrick MANCA du Service Sécurité et Risques de la DDT38 informait le commissaire enquêteur de sa désignation, le Tribunal Administratif ayant omis de la lui signifier. Par courriel, il lui faisait parvenir sur le champ le résumé non-technique et le bilan de la concertation.

Le 25 août 2021, le commissaire enquêteur rencontrait Monsieur Patrick MANCA, chargé d'études et Monsieur Théo WELFRINGER, chef de service, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, 17, boulevard Joseph Vallier à Grenoble. Ainsi, d'un commun accord, l'organisation et les modalités de l'enquête publique furent déterminées afin de préparer l'arrêté préfectoral d'organisation.

3.1.1.4. L'arrêté d'enquête.

Suite à cette concertation, Monsieur le Préfet de l'Isère a pris un arrêté d'organisation de l'enquête publique daté du 1^{er} septembre 2021 sous le n°38-2°21-09-01-00019. Il a été signé par Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général.

3.1.2. Siège et dates de l'enquête.

L'enquête commencera le jeudi 30 septembre 2021 à 9 heures et se terminera le vendredi 05 novembre 2021 à 12 heures. Sa durée sera donc de 37 jours soit une semaine de plus que la durée minimum requise. Le siège principal de l'enquête est fixé au siège de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné à La Tour du Pin.

3.1.3. Les moyens d'information du public.

Le dossier mis à l'enquête publique comportant les éléments informatifs réglementaires est porté à la connaissance du publique pendant la durée de l'enquête :

1. Sous forme « papier » dans les 7 mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
2. Sous forme électronique
 - a. Sur le site de la préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr (« Publications » puis « mise à disposition-Consultations & enquêtes publiques »).
 - b. Sur un ordinateur dédié au siège de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné.

3.1.4. Les moyens d'expression du publique.

1. Huit registres à feuillets non-mobiles destinés à recueillir les observations écrites du public sont ouverts dans chacune des 7 mairies et au siège de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné à La Tour du Pin.
2. Le public peut s'exprimer par courrier adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, 22 rue de l'Hôtel de Ville. BP 90077. 38353 LA TOUR DU PIN.
3. Par courriel, à l'adresse électronique : ddt-pprm-stdidierdelatour@isere.gouv.fr .
4. En venant rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences.

3.1.5. Les permanences du commissaire enquêteur.

Les 7 permanences de 2 h chacune, soit un total de 14 h ont été déterminées ainsi :

Jeudi 14 octobre 2021. De 10 h à 12 h. Mairie de La Chapelle-de-la-Tour.

Samedi 16 octobre 2021. De 09 h à 11 h. Mairie de Saint-Didier-de-la-Tour.

Samedi 23 octobre 2021. De 09 h à 11 h. Mairie de Saint-André-le-Gaz.

Mardi 26 octobre 2021. De 15 h 30 à 17 h 30. Mairie de Saint-Victor-de-Cessieu.

Vendredi 29 octobre 2021. De 13 h 30 à 15 h 30. Mairie de Saint-Didier-de-la-Tour.

Mardi 02 novembre 2021. De 16 h 30 à 18 h 30. Mairie de La Chapelle-de-la-Tour.

Jeudi 04 novembre 2021. De 14 h à 16 h. Mairie de Saint André-le-Gaz.

3.2. Déroulement et régularité de l'enquête.

3.2.1. Publicité de l'enquête.

3.2.1.1. Publications de l'avis dans la Presse.

L'avis, en termes identiques à celui affiché a été publié dans les organes de Presse régionaux : « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et « Le Dauphiné Libéré ».

Dates de parution avant l'enquête (15 jours au moins avant) :

- Les Affiches : le vendredi 10 septembre 2021
- Le Dauphiné Libéré : le vendredi 17 septembre 2021

Dates de parution lors de la première semaine de l'enquête :

- Les Affiches : le vendredi 01 octobre 2021
- Le Dauphiné Libéré : le jeudi 07 octobre 2021

3.2.1.2. L'avis et son affichage.

L'avis réglementaire de format A2, caractères noirs sur fond jaune a été affiché dans toutes les communes et à la communauté de communes. Cependant, lors de la visite préalable du commissaire enquêteur il n'a pas été affiché sur les panneaux officiels à la Mairie de Saint Victor de Cessieu et de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné à La Tour du Pin. (Voir 3.2.2.3.)

3.2.1.3. Autres modes d'information.

Les communes disposant de panneaux d'affichage électronique comme Saint-Didier-de-la-Tour, La Chapelle-de-la-Tour, et plusieurs autres ont diffusé l'information sur les dates de l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur. La Lettre d'information mensuelle du mois de septembre de Saint-Clair-de-la-Tour a annoncé l'enquête publique. Monsieur Guicherd, adjoint au maire de Saint-André-le-Gaz, m'a communiqué l'ensemble des moyens mis en œuvre pour l'information du public. (Voir annexe n° 2)

3.2.2. Préparation de l'enquête.

3.2.2.1. Paraphage.

Le lundi 06 septembre 2021, le commissaire s'est rendu dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoire de l'Isère à Grenoble afin de viser toutes les pièces du dossier. Il a également paraphé chaque page des huit registres destinés à recevoir les observations écrites du public.

3.2.2.2. Courriers informatifs.

Un courrier préfectoral signé du secrétaire général, Monsieur Philippe PORTAL, et daté du 1^{er} septembre 2021 a communiqué aux maires des 7 communes et à la communauté de communes Les Vals du Dauphiné les modalités de l'enquête, l'arrêté et l'avis d'enquête à afficher, un certificat d'affichage à remettre au commissaire enquêteur. Ce courrier donne également quelques consignes pour gérer au mieux le dossier papier et le registre des observations.

Un courrier personnalisé, transmis en pièce jointe d'un courriel, a été adressé par le commissaire enquêteur aux mairies les 13 ou 14 septembre 2021.

Lors de sa tournée des communes il a également communiqué une fiche de recommandation pour gérer le registre et le dossier tout au long de l'enquête.

3.2.2.3. Visites des lieux.

Le 21 septembre 2021, de 9 h à 12 h, le commissaire enquêteur a réalisé une visite non-accompagné sur 5 communes concernées par le PPRM avec les objectifs suivants :

- S'imprégner du contexte physique et humain.
- Se présenter aux différentes mairies en particulier celles où doivent se tenir les permanences.
- Donner quelques consignes pour la mise à disposition des dossiers.
- Vérifier les affichages réglementaires.

Le commissaire enquêteur a pris successivement contact avec les secrétariats des mairies de Sain-Didier-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Faverges-de-la-

Tour, La Chapelle-de-la-Tour. Il a constaté que les affichages réglementaires en format A3, caractères noirs sur fond jaune étaient faits sans exception.

Par ailleurs l'enquête était annoncée sur les panneaux lumineux des 4 communes qui en possèdent. (A Saint-Clair-de-la-Tour, il a demandé que le mot « approbation » soit remplacé par « enquête publique ».)

A Saint-André-le-Gaz, l'avis d'enquête a été distribué dans les boîtes à lettres en même temps que le bulletin municipal.

Il a pu avoir un aperçu des bourgs et situer les mairies. Il a pu se faire connaître, préparer ses permanences, donner un document présentant quelques consignes pour le bon déroulement de l'enquête, fournir une grille pour répertorier les personnes venues consulter le dossier.

A La-Chapelle-de-la-Tour, à l'occasion d'une permanence, il m'a été proposé de me faire visiter des sites où subsistent des traces d'anciennes exploitations.



D7. Information électronique



D8. affichage à Saint-Clair-de-la-Tour



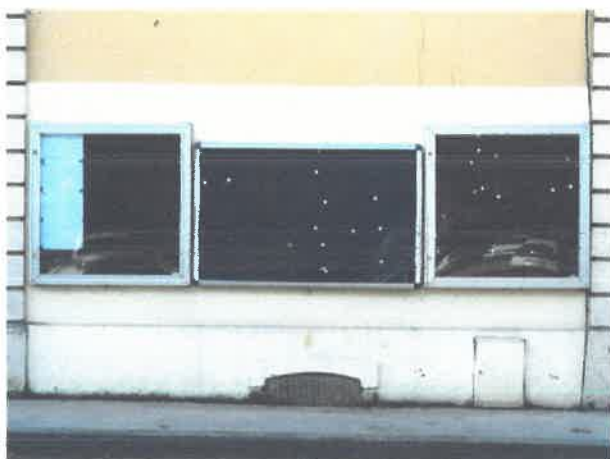
D9. La Chapelle-de-la-Tour. Affichage.

Dans toutes les mairies l'accueil a été très courtois, bienveillant et attentif. Tous les personnels étaient déjà informés de l'enquête publique et en attente du dossier et du registre des observations. Les locaux adaptés étaient prévus pour la consultation du dossier d'enquête par le public et pour la tenue des permanences.

Le Lundi matin 27 septembre 2021, de 9 h 30 à 12 h, avec les mêmes objectifs, je me suis rendu successivement à Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon et au siège de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné à La-Tour-du-Pin.

A Saint-Victor-de-Cessieu l'avis n'était pas au panneau d'affichage officiel de la mairie mais sur un mur à l'intérieur de la mairie, derrière la porte d'entrée. Au siège de la Communauté de Communes l'avis n'était pas affiché au panneau d'affichage officiel mais à côté de la porte d'entrée qui se trouve dans une cour fermée. Dans les deux cas l'avis était invisible de l'extérieur et de l'espace public. J'ai demandé à ce que le bon affichage soit réalisé immédiatement. A Torchefelon, l'affichage était bien fait sur le panneau officiel. Dans les trois mairies la note préfectorale qui accompagnait l'envoi de l'avis et du certificat d'affichage n'était pas ou mal connue et introuvable pendant la visite du commissaire enquêteur.

L'accueil a été aimable et l'écoute excellente à Saint-Victor-de-Cessieu et à Torchefelon où j'ai été également reçu par Monsieur le Maire. Au siège de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné l'accueil a été moins chaleureux, les personnels étant mal informés.



D10 et D11. Les Vals du Dauphiné. Panneau officiel sur la rue et entrée de l'accueil dans la cour à 11 h 30 le 27.09.2021

Le mardi 02 novembre 2021, de 14 h 30 à 16 h 30, avant la tenue de la permanence numéro 6 (16 h 30 à 18 h 30), visite sous la conduite de Monsieur Jean GALLIEN, ancien maire de La Chapelle-de-la-Tour. Madame TISSERAND, première adjointe nous a accompagné.



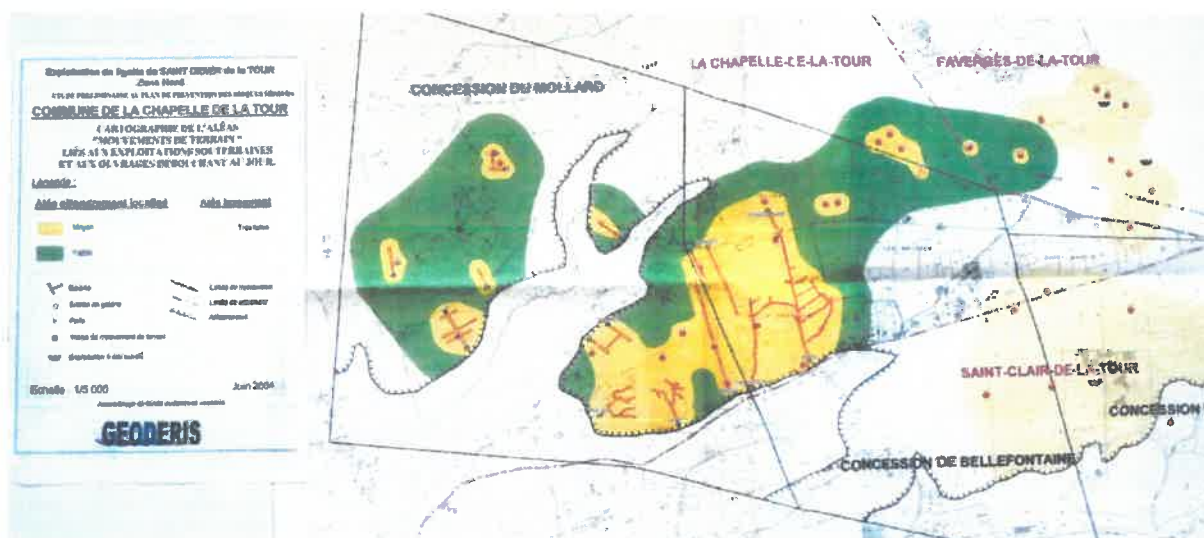
D12 et D 13. La Chapelle-de-la-Tour. Emplacement d'anciennes exploitations.

Monsieur GALLIEN nous a conduit sur plusieurs sites des anciennes concessions du Mollard et de Bellefontaine témoignant encore d'anciennes exploitations du lignite. Il n'en reste que quelques traces difficilement décelables, dans des prés par des mouvements de terrain correspondant à des creusement ou des accumulations de déblais, dans des flancs de collines envahis par la végétation où d'anciennes entrées de mines inaccessibles ont été obstruées volontairement ou par des mouvements de terrain. Ces quelques vestiges sont dans des propriétés privées ou accessibles par d'ancien chemins très dégradés.



D 14. La Chapelle-de-la-Tour. Entrée de mine à Charbonnières

Monsieur GALLIEN, ancien maire pendant 12 ans connaît bien le dossier et m'a montré le « porter à connaissance » de 2008 suite aux investigations de GEODERIS en 2004. (Voir D 13 ci-dessus) Les cartes m'ont intéressé dans la mesure où elles indiquent le tracé des anciennes galeries connues. Ce document a été mis à jour par la suite et ne figure pas au dossier d'enquête. (Voir photos ci-après). Par ailleurs, dans les Archives Départementales, Monsieur GALLIEN a trouvé trace d'exploitations de lignite dès 1838.



D 15. Cartographie des recherches GEODERIS de 2004. La-Chapelle-de-la-Tour

3.2.2.4. Réunion d'information du 28/09/2021.

Le mardi 28 septembre 2021, de 18 h 30 à 20 h, j'ai assisté à une réunion d'information ouverte à tous sur le PPRM, dans la salle des fêtes de la commune de Saint-Didier-de-la-Tour. Une quinzaine de personnes dont plusieurs élus y assistaient. Sont intervenus Monsieur Yves PICOCHES, directeur-adjoint de la DDT de l'Isère, Monsieur Frédéric CHAPTAL, chef-adjoint du Service Sécurité et Risques, Monsieur Théo WELFRINGER, chef de service Sécurité et Risques ainsi que Monsieur Patrick MANCA, chargé de mission du même service. De plus étaient présents et sont intervenus Madame Chrystelle BEAUME de la DREAL et Monsieur Olivier LEFEBVRE de GEODERIS.

Ces intervenants ont présenté le PPRM, les risques potentiels et leurs différentes échelles, ainsi que les diverses recherches documentaires, les travaux et sondages ayant permis de cerner les périmètres des zones concernées et évaluer les différents risques et enjeux. Ils ont insisté sur les inévitables facteurs d'approximation dus à l'ancienneté des exploitations, au manque de traces écrites, aux rares traces subsistant dans les paysages et aux limites techniques des différentes méthodes d'exploration. Le travail préparatoire effectué par GEODERIS a été long et fouillé et donc le plus exhaustif possible. Ils ont incité le public à leur fournir éventuellement tout document ou renseignement qui pourraient aider à affiner le périmètre des risques et leur importance.

Il y a eu débat et des interventions que le commissaire enquêteur ne peut ni mentionner ni retenir hors de la période d'enquête publique.

3.2.3. Contacts avec les élus et déroulement des permanences.

Les maires ou adjoints, à la demande du commissaire enquêteur se sont chargés de la formalité d'ouverture de l'enquête publique sur les registres « papier ».

1. La permanence n°1 du jeudi 14 octobre 2021 de 10 h à 12 h à La Chapelle-de-la-Tour s'est parfaitement déroulée. Madame Thérèse TISSERAND, première adjointe est restée à ma disposition. Une seule personne, Madame Madeleine BONNET-GONNET, propriétaire à

La Chapelle-de-la-Tour est venue exposer une situation et a noté sa remarque sur le registre papier.

2. La permanence n°2 du samedi 16 octobre (9 h à 11 h) à **Saint-Didier-de-la-Tour** a commencé à 9 h et s'est prolongée jusqu'à 11 h 40.

J'ai reçu 7 personnes, successivement Madame Laurence GUILHEM de Saint Didier de la Tour accompagnée d'un agent immobilier, Monsieur Damien ROUDET puis Monsieur Olivier GUILLOUD. Ensuite j'ai reçu Monsieur Jules DREVET de Charancieu et propriétaire à Saint Didier, Monsieur Patrick MASAT de Saint André le Gaz et Monsieur VERDEL Michel de Saint Didier. Aucune remarque n'a été notée sur le registre papier. Monsieur THEVENON, dernière personne reçue, m'a remis sous enveloppe un dossier de 13 pages dont un courrier de 2 pages.

J'ai invité ces personnes noter leurs observations sur le registre pendant la durée de l'enquête ou rédiger leurs questions ou doléances par courrier ou par courriel car ils étaient aptes à le faire et de façon à éviter toute mauvaise interprétation ou imprécision de la part du commissaire enquêteur et leur permettre de plus, de joindre des documents techniques.

J'ai rappelé à plusieurs reprises l'importance de bien prendre connaissance de l'avis annonçant l'enquête. J'ai chaque fois insisté sur l'importance de la lecture du règlement écrit du projet de PPRM qui donne réponse à la plupart des questions. Par ailleurs, il a été évoqué les imperfections du zonage ou les insuffisances des études. Des questions techniques qui relèvent plus de l'exécution du PLUi que du futur PPRM ont été aussi abordées. Une personne a évoqué l'insuffisance de la concertation et de l'information.

L'accueil par la secrétaire et Monsieur le Maire-adjoint a été excellent.

3. La permanence n°3 du samedi 23 octobre (9h à 11 h) à **Saint-André-le-Gaz** a été très agréable et fructueuse. L'accueil a été parfait avec la présence et l'attention de Monsieur André GUICHERD, adjoint au maire. La vaste salle de réception à l'étage était également accessible par ascenseur. Du gel hydroalcoolique était à disposition. Le commissaire enquêteur avait à sa disposition des boissons variées et du café.

5 personnes se sont présentées pour évoquer 4 sujets.

Monsieur DURAND Cédric (SCI KLANO) de St Didier-de-la-Tour a évoqué son projet de transformer une grange en trois appartements en zone rouge (non constructible) et le refus des services municipaux. Je l'ai renvoyé sur la lecture du règlement écrit.

Monsieur MASAT de la SCI P'tit Louis a remarqué que les risques mentionnés étaient très faibles, voire inexistantes sur les parcelles sur lesquelles il avait un projet d'immobilier collectif et qu'il contestait leur classement en zone rouge. Il pense que des investigations complémentaires seraient nécessaires.

Madame BERTRAND Agnès de Saint-André-le-Gaz, habitant une très ancienne maison près de la gare en zone bleue mais en limite de zone rouge est venue me dire combien il était très difficile de situer son bien sur la carte du règlement graphique. Elle m'a aussi parlé de son assainissement individuel qui serait sur un terrain voisin ne lui appartenant pas et en zone rouge. Le « puit perdu » serait une ancienne galerie de mine.

Madame GUILLET, propriétaire et habitant à proximité de Madame BERTRAND, accompagnée de son compagnon, habitant également le quartier de la gare est venue s'informer sur la situation de sa maison.

4. La permanence n°4 du mardi 26 octobre (15 h 30 à 17 h 30) à **Saint-Victor-de-Cessieu** a été sans aucune visite du public. L'accueil du secrétariat a été très sympathique et préparé.

Le commissaire a été installé dans la grande et belle salle du Conseil Municipal au rez-de-chaussée, directement accessible par le parvis. Monsieur Jean-Pierre LOVET, Maire est venu se présenter au commissaire enquêteur et échanger sur l'objet de l'enquête.

5. **La permanence n°5** du vendredi 29 octobre (13 h 30 à 15 h 30) à **Saint-Didier-de-la-Tour** s'est déroulée dans une grande salle du rez-de-chaussée, comme la première fois (permanence n°2). L'accueil du secrétariat et du premier adjoint au Maire, Monsieur Pierre ROUSSET a été agréable. A l'issue de la permanence Monsieur le Maire Philippe GUERIN est venu échanger quelques mots sur le PPRM avec le commissaire enquêteur.

J'ai reçu collectivement à leur demande 5 personnes : Monsieur THEVENON, déjà venu à la permanence n°2, un jeune couple, Monsieur et Madame LANDRAUD, Monsieur BERGENHERENGOOWSEN (?) et Monsieur LOZE. Monsieur THEVENON a manifesté des doutes sur la prise en compte des 13 pages d'observations qu'il m'avait déjà données et sur leur traitement. Il a reconnu et rendu hommage au sérieux et à la qualité des investigations de GEODERIS. Monsieur LOZE a été l'intervenant le plus prolixe. Il a exprimé de nombreuses remarques négatives sur le dossier dont il avait visiblement insuffisamment pris connaissance et sur le PPRM en tant que tel. Il a déploré le manque d'information sur l'enquête publique. De plus il semblait très mal informé et critique sur le rôle du commissaire enquêteur. Celui-ci a donc perdu beaucoup de temps à expliquer et répondre aux critiques et aux questions soupçonneuses dans un climat tendu. Les trois autres personnes ont été très attentives et ne sont intervenues qu'à bon escient, avec une parfaite correction. Leur attitude peut être qualifiée de « méritoire ». Le commissaire a demandé à chacun de s'identifier sur le registre. Compte-tenu du climat quelque peu confus, il a invité ses interlocuteurs à écrire eux-mêmes leurs observations afin d'éviter tout malentendu par l'un des trois moyens d'expression mis à leur disposition. Il a précisé qu'une même personne pouvait intervenir plusieurs fois si nécessaire, pour compléter ou préciser ses observations.

6. **La permanence n°6** du mardi 02 novembre (16 h 30 à 18 h 30) à **La Chapelle-de-la-Tour** s'est déroulée, comme la précédente, dans d'excellentes conditions. J'ai reçu 3 personnes. Un couple, Madame Véronique MOSCONI et son mari Yvon de Saint-Clair-de-la-Tour (route de Faverges) ayant une habitation sur une parcelle hors du PPRM qu'ils désirent partager pour qu'un de leurs enfants puisse construire se sont vus refuser le certificat d'urbanisme car une frange très étroite le long de la route, au niveau du portail d'accès à la maison projetée est identifiée non constructible pour un aléa faible de risque de gaz de mine qui d'ailleurs n'est pas identifié sur la commune. Nous avons consulté les cartes et le règlement écrit. Je leur ai demandé de bien vouloir me faire parvenir par écrit leurs observations. J'ai brièvement reçu un habitant de Saint André-le-Gaz résidant quartier de la gare et qui s'étonnait de voir sa parcelle en zone rouge alors que les voisines sont en zone bleue. Il s'est renseigné sur les moyens d'exprimer ses observations. Il a eu accès au dossier dématérialisé. Madame TISSERAND, première adjointe est restée à ma disposition et Monsieur le Maire est venu me saluer en fin de permanence.

7. **La permanence n°7** du jeudi 04 novembre (14 h à 16 h) à **Saint-André-le-Gaz** s'est déroulée parfaitement avec un accueil irréprochable. J'ai reçu deux personnes.

Madame VIVIANT Béatrice, au nom de sa maman Gilberte a une parcelle constructible en zone bleue identifiée Btu et en limite du PPRM dans une zone très urbanisée proche de la voie ferrée. Elle s'inquiète sur sa constructibilité. La réponse est oui mais il faudra respecter

les prescriptions attachées à la zone. Je l'ai renvoyée au règlement écrit et en particulier, mais pas seulement, aux pages 31 et suivantes du règlement.

Monsieur André GUICHERD, 3^e adjoint, chargé de l'urbanisme, m'a expliqué les observations qu'il va déposer sur le site Internet dédié et qui concerne la gare.



D 14. Saint-André-le-Gaz



D.15. Saint-Victor-de-Cessieu



D 16. La Chapelle de la Tour

3.2.4. Bilan du commissaire enquêteur.

Les deux observations négatives les plus importantes du commissaire enquêteur sont :

1. Malgré tous les efforts d'information effectués par les communes et la communauté de communes, la participation est relativement faible pour un ensemble d'environ 15.000 habitants. Cela peut s'expliquer par le fait que la plus grande surface du Plan de Prévention concerne des zones agricoles et naturelles et dans une moindre mesure les zones urbanisées qui, d'ailleurs, sont identifiées pour la plupart comme constructibles sous conditions.

2. Le public est de moins en moins disposé à prendre attentivement connaissance du dossier soumis à l'enquête publique et parfois même à en comprendre l'objectif et l'intérêt. Certes, il faut y passer le temps nécessaire, de lecture, de réflexion et de participation. (Voir réunion du 28 septembre ouverte à tous les habitants de toutes les communes). L'enquête publique ne semble plus être une participation citoyenne pour le bien commun mais se limite à la défense de quelques intérêts particuliers, le plus souvent financiers. Cependant les élus semblent très sensibilisés et parfois préoccupés par les dispositions du PPRM. Ils en perçoivent mieux les conséquences sur le développement futur de leur territoire.

4° LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

4.1. Lors de la consultation.

4.1.1. Les POA.

Le bilan de la consultation figure dans le dossier d'enquête publique. C'est le sous-dossier « E », daté d'août 2021. Il décrit le déroulement de la consultation et analyse les avis des Personnes et Organismes Associés (POA). Ces POA sont les 7 communes concernées par le PPRM, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture de l'Isère, le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère.

Le projet de PPRM a été mis en consultation par courrier du Préfet du 22/03/2021, doublé par un courriel de la DDT du 25/03/2021. La consultation s'est déroulée du mardi 30 mars au lundi 31 mai 2021.

4.1.2. Les réponses.

Trois communes et la communauté de commune ont répondu :

- Avis favorable des conseils municipaux de Saint-Victor-de-Cessieu (délibération du 12/04/2021) et de La Chapelle-de-la-Tour (délibération du 07/05/2021).
- Avis favorable avec réserves du conseil municipal de Saint-Didier-de-la-Tour (Courrier du 24/05/2021).
- Courrier des Vals du Dauphiné sans délibération du conseil communautaire et sans observations (12/05/2021), considéré comme avis favorable.

Ont également répondu :

- La Chambre de commerce et d'Industrie Nord-Isère (Avis favorable du 26/04/2021)
- La Chambre d'Agriculture (avis favorable avec réserves du 18/05/2021)
- Le SDIS de l'Isère (Avis favorable du 10/05/2021)

Toutes ces réponses sont mises en annexe.

Les autres POA n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois, leur avis est considéré comme favorable.

4.1.3. Les observations.

Les avis des POA sont analysés dans la partie II du document avec les réponses précises et systématiques des Services de l'Etat. C'est la commune de Saint-Didier-de-la-Tour et la Chambre d'Agriculture qui présentent les observations les plus consistantes.

Il est important de noter que les services de l'Etat s'engagent après enquête publique à :

- Réexaminer les enjeux agricoles, compléter la note de présentation et le règlement en s'appuyant sur les PLUi Ouest et Est approuvés.
- Pour les 3 entreprises en zone rouge de Saint-Didier-de-la-Tour (Centre Auto des Vallons, Surplus Outillage, Durand TP), une extension plus « généreuse » de 20% pourrait être envisagée en zones RTn et REOn sous réserve d'une étude de faisabilité.
- Pour Saint-Didier-de-la-Tour, intégrer la parcelle A 1211 en zone urbanisée et à examiner le classement de la parcelle A 1020 (et non 1009)

Pour les autres remarques, les dispositions réglementaires seraient inchangées :

- Études de faisabilité des extensions ou des constructions relevant d'exploitations agricoles ou forestières
- Interdiction de construction d'habitations en zones rouges agricoles.
- Interdiction des piscines enterrées dans toutes les zones.
- Le maintien de la limite de 20 m² pour la construction d'annexes.

4.2. Lors de l'enquête publique.

4.2.1. Bilan statistique.

4.2.1.1. Personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur.

Vingt et une (21) personnes sont venues rencontrer commissaire enquêteur dans les 4 mairies choisies pour effectuer les sept permanences :

- . Saint-Didier-de-la-Tour : 11 personnes.
- . Saint-André-le-Gaz : 7 personnes.
- . La Chapelle-de-la-Tour : 3 personnes
- . Saint-Victor-de-Cessieu : aucune personne.

4.2.1.2. Remarques sur registres.

Les remarques sur registre sont au nombre de 4, 3 constituants véritablement des observations sur des cas précis :

- . Saint-Didier-de-la-Tour : 2
- . Saint-André-le-Gaz : 1
- . La Chapelle-de-la-Tour : 1

4.2.1.3. Observations par courriels.

Il y a eu 9 courriels parvenus sur le site dédié. La plupart des observations par courriels sont parvenues les derniers jours de l'enquête (1, 3, 4 et 5 novembre). Elles émanent parfois de personnes ayant déjà laissé un courrier (M. THEVENON-ROUSSIAUD Maurice) ou étant venus rencontrer le commissaire enquêteur sans laisser de trace écrite (M. MASAT). Par ailleurs, deux courriels émanent des municipalités de Saint-André-le-Gaz et de Saint-Didier-de-la-Tour. Ils sont tous recevables. Deux courriels traitant du même sujet émanent de Monsieur MASAT, le second étant le plus précis et informatif. Ces courriels concernent deux communes : Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-André-le-Gaz.

4.2.1.4. Observations par courriers (envoyées ou remis).

Quatre observations sont parvenues sous forme de courriers. Un courrier a été remis en main propres au commissaire enquêteur (Monsieur THEVENON-ROUSSIAUD Maurice).

Trois autres sont parvenus au siège des Vals du Dauphiné :

- . Remarques de la municipalité de Saint-Didier-de-la-Tour (Déjà reçu par courriel)
- . Observations de Monsieur DURAND Cédric (SCI KLANO) de Saint-Didier-de-la-Tour
- . Observations de Monsieur et Madame Yvon et Véronique MOSCONI de Saint-Clair-de-la-Tour.

Ils sont tous recevables.

4.2.2. Contenus des observations.

Au cours de l'enquête, toutes les observations déposées ont été portées à la connaissance des services de l'Etat, à savoir la Cellule Affichage des Risques 1 de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, instruisant le projet de PPRM pour Monsieur le Préfet de l'Isère. Il en est de même des autres observations recueillies oralement lors des permanences à travers le présent procès-verbal. (2.2.2.)

Le commissaire enquêteur n'a pas pour mission d'apporter des réponses aux observations. Il n'en n'a pas la compétence. Il a aidé le mieux possible le public à comprendre le dossier et à y trouver les renseignements utiles. Dans son rapport et ses conclusions futures il peut rendre des avis de bon sens ou inciter les services de l'Etat à examiner plus particulièrement certaines demandes qui lui paraîtraient importantes ou raisonnablement solubles.

4.2.2.1. Les observations des communes.

Les communes ont été associées à la conception du PPRM à travers de multiples contacts et réunions. Par ailleurs, elles ont été consultées (Voir 2.1 et 2.2.). Les communes de Saint-André-le-Gaz et Saint-Didier-de-la-Tour ont légitimement souhaité produire des observations dont il convient d'attacher une attention particulière.

Monsieur André GUICHERD, adjoint à l'urbanisme de **Saint-André-le-Gaz** livre deux observations sur le zonage réglementaire :

- L'identification « Btu » de la zone concernant le parvis de la gare et les aménagements prévus de celui-ci lui semble erroné, la gare ayant été édifée en 1861, date d'attribution de la concession de Bas-Vérel.
- La réduction de l'emprise du PPRM (zones Be,tu et REO,Tn) sur le secteur de Ratassière dans une zone de travaux miniers supposés estimée trop généreuse.

Monsieur Philippe GUERIN, Maire de **Saint-Didier-de-la-Tour** attire l'attention sur les enjeux économiques et demande des modifications de zonage et du règlement écrit. Il insiste sur la mise en cohérence du PPRM et du PLUi.

En zone rouge :

- Les études de faisabilité ne devraient pas être une pièce obligatoire au dossier pour les activités économiques agricoles dans le cadre des exceptions avec prescriptions accordées dans les zones « exploitation agricole et forestière » du PLUi ainsi que pour tous les projets liés aux activités économiques existantes.
- Une augmentation d'au moins 50% avec possibilité d'exceptions d'extension des bâtiments liés à des projets d'entreprises.
- Pour l'agriculture, laisser la possibilité aux agriculteurs de construire une habitation à proximité de leur exploitation.

En zone bleue :

- Demande que toute construction soit autorisée sous réserve d'une étude géotechnique et d'un système de collecte efficient des eaux pluviales.
- Porter la surface de construction des annexes de 20 m² à 50 m².

Modifications de zonage :

- Passage en zone bleues de 3 entreprises classées en zone rouge (parcelles A 1432, B 133, B 1090)
- Passage en zone bleue de plusieurs « dents creuses » (A 971, A 1211, A 1020) constructibles au PLUi au hameau de Revolette et de plusieurs parcelles en limite de PPRM (A 1142, A 1417, A 1554)

Cette observation reprend pour l'essentiel les observations déjà émises le 24 mai 2021 lors de la consultation.

4.2.2.2. Les projets immobiliers contrariés.

L'ordre des présentations est aléatoire.

1. Saint-André-le-Gaz. Monsieur Patrick MASAT.

La SCI de Monsieur MASAT souhaite édifier un immeuble de 7 logements (3 ou 4 niveaux) avec garages et parking à hauteur des numéros 5 et 6 de la rue Anatole France, sur les parcelles AD 90 et AD 96 (1.500 m²). La parcelle 96 est classée en zone rouge inconstructible et se trouve enclavée.

Il constate que le PLUi (zone UB) autorise la construction jusqu'à 14 m de haut. Par ailleurs cette parcelle est identifiée comme une zone « supposée » de travaux miniers non avérés, sur « risque faible de tassement ». Il demande que la parcelle AD 96 soit requalifiée en zone bleue constructible avec prescriptions.

Il s'engage à réaliser à ses frais une étude géotechnique complète et selon le cahier des charges qui lui sera indiqué sur les parcelles 90 et 96 afin de lever les incertitudes. De plus il s'engage à respecter dans son projet la fiche-conseil aux constructeurs tenant compte des risques et des caractéristiques mécaniques du terrain.

2. Saint-Clair-de-la-Tour. Madame Véronique et Monsieur Yvon MOSCONI.

Ces personnes possèdent une maison sur une parcelle située entre la route de Faverges (leur adresse est au n°1205) et la route de Bellefontaine au nord. Ils ne donnent pas leur numéro de parcelle mais la situent sur un extrait du règlement graphique joint au courrier.

Ils envisagent de céder à leur enfants une partie du terrain pour construire une maison dont l'accès, qui existe déjà depuis fort longtemps (plus de 40 ans), serait route de Bellefontaine. L'essentiel de leur parcelle constructible est hors du périmètre du PPRM. Elle est effleurée le long de la route par une zone rouge inconstructible, au niveau de l'accès existant. Ils n'ont pas l'intention de construire à cet endroit.

Le certificat d'urbanisme leur est refusé au nom d'un risque « gaz de mine » qui n'est pas identifié sur le règlement graphique. Le hameau de Bellefontaine est concerné par des effondrements localisés sur travaux supposés (risque faible) et tassements sur travaux supposés (risque faible). Ils ne demandent pas une modification du zonage.

3. Saint-Didier-de-la-Tour. SCI KLANO. Monsieur DURAND Cédric.

Sa demande de déclaration préalable a été refusée car incomplet avec la précision suivante : « Le terrain étant situé en zone de risque minier (tassement, effondrement), tous projets de création de logements supplémentaires dans un bâtiment existant ne peut être autorisé. »

Monsieur DURAND souhaite rénover une maison existante datant du milieu du XIXe siècle sise sur la parcelle B 1090, 24 Impasse du Mollard. Cette parcelle est en limite du périmètre du PPRM. Il souhaite y créer 3 appartements.

Il affirme que la maison va s'alléger par suppression d'un mur porteur et la création d'ouvertures. Il y aurait eu 2 logements dans les années 1960. Il souhaite que sa parcelle devienne constructible.

4. Saint-Didier-de-la-Tour. Monsieur THEVENON Maurice.

Monsieur THEVENON qui habite 1 route de Chatelaret m'a remis deux séries d'observations et de documents : une enveloppe comprenant un courrier de deux pages, accompagné de plusieurs documents (13 pages) et par courriel du 03 novembre sur le site dédié aux observations, des remarques complémentaires assorties d'autres nombreux documents.

Le litige porte sur la parcelle A 1492 à Plambois. Monsieur THEVENON a obtenu un permis de construire sur cette parcelle en janvier 2019. Le projet de PPRM la classe en zone rouge inconstructible ainsi que la parcelle voisine A 1491.

Ces deux parcelles ont fait l'objet d'études préalables (pour les eaux pluviales et usées pour la 1492. Bureau d'études CFEG), (géotechnique pour la 1491. Bureau d'études FONDASOL. Il constate que sur la parcelle 1491 (en zone rouge) est édifiée une maison récente avec garage et piscine. IL constate par ailleurs que 2 maisons sont édifiées sur les parcelles 1490, 1493, 1498, 1499 en zone bleue alors que GEODERIS a identifié qu'elles sont traversées par une galerie d'exploitation de lignite.

Monsieur THEVENON demande la prorogation de son permis de construire et donc le passage de sa parcelle 1492 en zone bleue.

Monsieur THEVENON soulève trois autres questions :

- a. Sur la parcelle 1500 qui reçoit ses eaux pluviales et ses eaux usées pourra-t-il faire les travaux nécessaires pour mettre aux normes son assainissement individuel ?
- b. Sur la parcelle 633 en zone rouge où est sise son habitation et un ancien bâtiment agricole, quels travaux pourra-t-il entreprendre pour entretenir cette ancienne « grange » ? (Toiture et façades)
- c. Pour les parcelles B 182 et B 189 situées en zone rouge, il demande s'il pourra entretenir la canalisation enterrée correspondant au captage d'une source qui alimente sa fontaine.

Dans son second document Monsieur THEVENON rappelle que son terrain initialement numéroté 632 a fait l'objet d'une division parcellaire sous les numéros 1500, 1498 et 1499 et confirme que sa résidence est bien sur la parcelle A 633. Il rappelle par ailleurs l'existence d'accidents de terrain n'ayant rien à voir avec l'exploitation du lignite et les recherches de GEODERIS. Il joint des documents qui montrent que la galerie détectée est de faible section et se situe entre 12 et 16,5 m de profondeur.

Il conteste le classement de la parcelle A 1500 en REO, Tn et Rm par rapport aux parcelles A 1490, A 1493, A 1498, A 1499.

4.2.2.3. Contestation d'identification de parcelles en zone rouge.

1. La Chapelle-de-la-Tour. Madame BONNET-GONNET Madeleine.

Madame BONNET-GONNET conteste qu'une partie de sa parcelle AB 87 (correspondant au jardin de sa maison, le commissaire enquêteur ayant vu les lieux) et constructible, soit en partie englobée dans le PPRM en zone rouge non-constructible ce qui risque de bloquer toute demande de permis de construire.

Ses parcelles C 2274 et C 2272 sont également concernées de même façon en bordure. Elle le conteste.

Par ailleurs, elle conteste une OAP prévue sur des terrains voisins mais cela ne concerna pas la présente enquête. Cela relève du PLUi Ouest des VDD (de décembre 2019 après enquête publique)

2. Saint-Didier-de-la-Tour. Monsieur Cyril LANDRAUD et Madame.

Ces propriétaires habitent une maison en zone inconstructible rouge (parcelles A 1491 et A 1495). Leur maison a fait l'objet d'un permis de construire, assorti d'une étude géotechnique et d'une attestation de non opposition à son permis de construire. Ils s'inquiètent de la dépréciation de la valeur de leur bien et de sa possibilité de revente étant donné son placement en zone rouge.

3. Saint-Didier-de-la-Tour. Mesdames Mireille FERRAND, épouse ROUSSET et Andrée FERRAND épouse GUILLARD. Deux parcelles en indivision.

Ces propriétaires demandent que les parcelles A 1142 et A 308 située à Revolettes et en zone rouge soient mises en zone bleue constructible sous conditions.

Ces parcelles, proches du lac St Félix sont en limite d'emprise du PPRM (zone blanche au nord) et bordées au sud par des parcelles en zone bleue. De plus de nombreuses constructions les entourent.

Il n'y a aucun problème d'évacuation des eaux pluviales (pente) ou des eaux usées (assainissement collectif). De plus ces parcelles classées initialement en zone constructible dans l'ancien PLU et le projet de PLUi ont été déclassées suite au projet de PPRM pour cause d'aléa faible d'effondrement et de tassement. Le classement actuel leur semble injuste.

4. Saint-Didier-de-la-Tour. Monsieur LOZE Jean-Michel.

Monsieur Jean-Michel LOZE habite 28 Montée de Revolette. Sa réclamation concerne la parcelle A 971 qui est classée en zone rouge inconstructible (REO,Tn) à savoir d'aléa faible d'effondrement localisé et de tassement en zone non-urbanisée potentiellement exploitée.

Il remarque que sur le PLUi, cette parcelle serait partiellement en « U » contrairement au projet de PPRM. Par ailleurs, les forages effectués lors de l'implantation du lotissement voisin « Les Hauts de Revolette » (A 1392 à A 1395) aucune trace d'exploitation n'aurait été trouvée. Il remet en cause la pertinence des explorations de GEODERIS et voudrait obtenir des données plus précises sur les recherches effectuées aux abords de la parcelle A 971.

Il insiste sur des incohérences avec le PLUi (continuité urbaine).

Sans qu'il l'ait exprimé, on peut penser que Monsieur LOZE souhaite que la parcelle soit, au moins partiellement requalifiée en zone bleue (constructible avec prescriptions).

5. Saint-André-le-Gaz. Monsieur Emmanuel CONSTAN.

Monsieur CONSTAN habite le quartier de la gare, 20 rue Anatole France une maison située sur la parcelle AD 83. Son assainissement des eaux usées passe par la parcelle AD 84 pour se raccorder au réseau sur la rue Anatole France. Ces parcelles sont en zone rouge (risque faible) et classées UB au PLU. (Note : un projet de PLU est en cours)

Il conteste ce classement car sa maison ne connaît aucun problème structurel. De plus, lors des travaux de raccordement de l'assainissement les études de sol n'ont montré aucune anomalie. Par ailleurs il affirme qu'il y a disparité de traitement entre les parcelles non bâties sur cette zone pour des risques équivalents ou moindres. Il cite les parcelles AD 80 (RE2 et anciennes galeries), AD 85 et AD 86 qui sont en zone bleue.

4.2.2.4. Incohérences et critiques du projet.

1. Saint-André-le-Gaz. Madame GUILLET Christiane et Monsieur JULLIEN Pierre.

Ces personnes qui habitent 36 rue Paul Langevin et 12 rue du Docteur Roux émettent des remarques sur Bas-Verel-Quartier de la gare.

Ces personnes constatent une grande complexité de la cartographie des zones rouges et bleues et des traitements de classement très divers et enchevêtrés. Ils remarquent que les indices « u » (urbanisé) et « n » (non-urbanisé) influent sur les classements en zone rouge ou bleue pour les mêmes aléas, ce qui leur semble contraire à la cohérence du principe de précaution. Ils s'interrogent sur l'intérêt de distinguer « travaux avérés » de « travaux supposés » s'ils n'influent pas sur le classement.

Par ailleurs ils indiquent que cette zone minière a été peu exploitée (1861/1865), que lors de l'exploitation de nombreuses maisons existaient avant l'exploitation et qu'il conviendrait de la distinguer de zones plus longuement et intensément exploitées.

2. Autres remarques et questions diverses.

a. Note : Plusieurs personnes ayant déposé des observations sont venues au préalable rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences. Il faut donc également se reporter aux comptes-rendus de ces permanences.

b. Voir les observations de Monsieur LOZE, de Monsieur THEVENON, de Madame et Monsieur MOSCONI, de Monsieur CONSTAN.

4.3. Mémoire de réponse du maître d'ouvrage.

4.3.1. Le mémoire de réponse.

Le 29 novembre 2021, Monsieur Frédéric CHAPTAL, adjoint au chef de service Sécurité et risque me faisant parvenir par courriel le mémoire de réponse. Celui-ci mérite d'être intégré en totalité au présent rapport qu'il complète et abonde utilement.

Il reprend l'analyse des observations à partir des écrits authentiques et de leurs éventuelles pièces attachées. Les explications et la justification des réponses apportées aux « revendications » sont précises et complètes.

RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PLAN AUX OBSERVATIONS FORMULÉES DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PPRM DU BASSIN LIGNITIFÈRE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

Enquête publique du jeudi 30 septembre au vendredi 5 novembre 2021

Lors de l'enquête publique du PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour, les courriers et observations écrites et orales du public ont été recueillies par M. Bernard GIACOMELLI, commissaire-enquêteur du PPRM. Ces remarques ont été résumées dans un procès-verbal composé d'une synthèse et de ses annexes.

L'objet de ce document est de répondre point par point aux différentes interrogations du procès-verbal.

Remarque importante : les réponses apportées dans ce document, et notamment celles relatives à la notion de constructibilité, ne sont traitées qu'au regard du PPRM. Elles ne préjugent pas des autres réglementations en vigueur (PLU, PLUJ, etc.).

Table des matières

I. Observations générales du Commissaire-Enquêteur	2
II. Courriers et courriels reçus	11
III. Observations du registre de La Chapelle-de-la-Tour	11
IV. Observations du registre de Faverges-de-La-Tour	11
V. Observations du registre de Saint-André-le-Gaz	12
VI. Observations du registre de Saint-Clair-de-la-Tour	15
VII. Observations du registre de Saint-Didier-de-la-Tour	15
VIII. Observations du registre de Saint-Victor-de-Cesseau	19
IX. Observations du registre de Torchefelon	19

I. Observations générales du Commissaire-Enquêteur

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
A. Observation des communes		

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. 04 56 59 46 49 – Mail : ddt@isere.gouv.fr

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°1 M. GUICHERD, adjoint l'urbanisme, pour le compte de la commune de Saint-André-le- Gaz	1 – L'identification « Bu » de la zone concernant le parvis de la gare et les aménagements prévus de celui-ci lui semble erroné, la gare ayant été édifiée en 1861, date d'attribution de la concession de Bas-Véral. 2 – La réduction de l'emprise du PPRM (zones Be, Is et RE0, Tn) sur le secteur de Rabastère dans une zone de travaux miniers supposés estimés trop généreuse.	1 – L'état faible de tassement sur travaux supposés est issu de l'analyse des archives et des éléments de connaissance de terrain par GEODERS (travaux antérieurs à la concession). Par ailleurs, l'affichage des sites prend en compte une marge d'incertitude. 2 – M. GUICHERD fait référence à la carte informative. L'affichage de la carte informative et celui de la carte des sites peuvent être différents. Le PPRM se base sur la carte des sites qui est réalisée plus finement que la carte informative, en incluant des marges d'incertitudes. L'emprise de zonage ne peut donc être modifiée.
Observation n°2 Courrier de M. GUERIN, maire de la commune de Saint-Didier-de-la- Tour	M. GUERIN attire l'attention sur les enjeux économiques et demande des modifications de zonage et du règlement écrit. Il insiste sur la mise en cohérence du PPRM et du PLUJ. En zone rouge : 1 – Les études de faisabilité ne devraient pas être une pièce obligatoire au dossier pour les activités économiques agricoles dans le cadre des exceptions avec prescriptions accordées dans les zones « exploitation agricole et forestière » du PLUJ ainsi que pour tous les projets liés aux activités économiques existantes. 2 – Une augmentation d'au moins 50 % avec possibilité d'exceptions d'extension des bâtiments liés à des projets d'entreprises.	Nos éléments ci-dessous sont repris du bilan de consultation et complétés pour les nouveaux points. La note de présentation pourrait être complétée sur les enjeux économiques. 1 – Dans les zones de risque miniers liés au mouvement de sol, les autorisations de construire sont permises, car elles s'appuient entre autres sur la réalisation de cette étude. Si cette étude n'était pas réalisée (et prise en compte dans le projet de construction), le tenus de bâtiment en cas de survenue d'un événement minier ne pourrait être assurés. Cela représenterait un trop grand risque par rapport à la sécurité des personnes et la protection des enjeux. En complément, il s'agit de biens assurables qui nécessitent donc quelques justifications en cas de détérioration. 2 – Pour rappel, les bâtiments en question sont situés dans les zones rouge inconstructibles autorisés (E pour effondrement et T pour tassement) : • Centre Auto des Villons : RE0, Tn ; • Surplus Outillage : RTn ; • Etablissements Durand TP : RTn / RE2, Tn / RE2n • Dans ces zones, le règlement autorise, entre autres : • RE0n et RTn : une extension limitée à 20 m² de surface de plancher, sans logements supplémentaires ; • RE2n : aucune extension de bâtiment « commun ».

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. 04 56 59 46 49 – Mail : ddt@isere.gouv.fr

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>3 – Pour l'agriculture, laisser la possibilité aux agriculteurs de construire une habitation à proximité de leur exploitation.</p> <p>En zone bleue :</p> <p>4 – Demande que toute construction soit autorisée sous réserve d'une étude géotechnique et d'un système de collecte efficace des eaux pluviales.</p> <p>5 – Porter la surface de construction des annexes de 20 m² à 50 m².</p>	<p>Après analyse à l'aide de la base de données économiques (SIRENE) du département, il s'avère que ces activités constituent une particularité par rapport aux autres communes.</p> <p>Les extensions prévues par le projet de règlement du PPRM n'apparaissent pas adaptées aux activités car trop limitées.</p> <p>Une extension de 50 % apparaît trop importante, le but du PPRM est de limiter les enjeux en zones de risques.</p> <p>Seulement pour les activités, la possibilité d'une extension de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRM sera introduite dans le règlement en zones rouges RTn et REBs correspondant à des secteurs d'aléa faible de tassement et d'affaissement, sous réserve entre autres de la réalisation d'une étude de faisabilité.</p> <p>3 – Le règlement des zones rouges interdit la création de locaux de sommeil en Projets Nouveaux (PN) et Projets sur Existant (PE) étant donné le dangerosité potentielle du phénomène.</p> <p>Pour rappel, l'objectif du PPRM est de limiter la construction de nouveaux enjeux en zone de risques et de protéger les personnes. C'est d'ailleurs le même enjeu pour les PPR naturels qui appliquent également ce principe d'interdiction des locaux de sommeil en zone rouge.</p> <p>Enfin, après analyse des ilots de la PAC, il ressort que les exploitants possèdent des parcelles en dehors des zones de risques du PPRM. Ils ont donc a priori la possibilité de construire leur logement en dehors des zones inconstructibles du PPRM.</p> <p>4 – Le PPRM prescrit, en zones de risques de tassement et d'affaissement, une gestion des rejets des eaux pluviales et usées, soit dans un réseau, soit dans un exutoire superficiel.</p> <p>De fait, en zone bleue, en l'absence de réseaux ou d'exutoires, la constructibilité serait rendue impossible avec le maintien de cette prescription stricte. De ce fait, après analyse technique approfondie avec la DREAL et GEODERIS, il s'avère qu'une mesure de gestion par infiltration diffuse sera introduite dans le règlement du PPRM pour les zones bleues Be et Bt, aléa faible.</p> <p>5 – Le choix de 20 m² correspond à la limite faite par le Code de l'urbanisme (articles R. 412-9 et 14) entre déclaration préalable et permis de construire. En cohérence, en dessous de cette limite de 20 m², certains projets sont admis sans prescriptions. Cette référence à cette limite de 20 m² est également reprise dans le Code de la construction et de l'habitation (article R. 112-9).</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 48 49 – M@il : ddt@isere.gouv.fr

3

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>Modifications de zonage :</p> <p>6 – Passage en zone bleues de 3 entreprises classées en zone rouge (parcelles A 1432, B 133, B 1080)</p> <p>7 – Passage en zone bleue de plusieurs « dents creuses » (A 971, A 1211, A 1020) constructibles au PLUf au hameau de Revollette et de plusieurs parcelles en limite de PPRM (A 1142, A 1417, A 1554)</p>	<p>A noter que cette référence est également présente dans le PPRM du plateau mathésain. Cette disposition est harmonisée à l'échelle départementale.</p> <p>6 – Après analyse, il s'avère qu'il s'agit de bâtiments isolés. Il est impossible de justifier une intégration en zone urbanisée et donc en zone bleue. Néanmoins, les dispositions prises pour ajuster le règlement relatif à l'extension des activités autorisées en zone rouge permettent d'envisager des projets de modernisation de ces activités dans la limite des 20 % de surfaces de plancher supplémentaires.</p> <p>7 – La parcelle A 1211 est une parcelle nue de 2 000 m² entre deux parcelles urbanisées. La parcelle A 1020 est une parcelle nue de 1 000 m² en fermeture de zone urbanisée. La parcelle A 971 est une parcelle nue de près de 3 800 m² entre deux parcelles urbanisées.</p> <p>Ces parcelles peuvent effectivement être considérées comme des dents creuses et seront intégrées à la zone urbanisée. Cette intégration correspond au PLUf ouest.</p> <p>La parcelle A 1142 est une parcelle nue de près de 5 200 m² en extension d'urbanisation. Ni sa surface, ni sa morphologie ne permettent de considérer qu'il s'agit d'une dent creuse.</p> <p>Il en est de même pour les parcelles A 1417 (3 400 m² à intégrer) et A 1554 (2 400 m²) situées en périphérie de la zone urbanisée.</p> <p>Par ailleurs, il est constaté que ces parcelles sont classées en zone naturelle au PLUf ouest. La doctrine régionale précise que les parcelles non urbanisées concernées par un aléa soient classées en zone inconstructibles du PPRM afin de limiter les nouveaux enjeux en zones de risques.</p> <p>Ces parcelles ne peuvent pas être intégrées à la zone urbanisée.</p>
B. Observations des particuliers – Projets Immobiliers contrariés		
Observation n° 1 M. MASAT Saint-André-le-Gaz	La SCI de Monsieur MASAT souhaite édifier un immeuble de 7 logements (3 ou 4 niveaux) avec garages et parking à hauteur des numéros 5 et 8 de la rue Anatole France, sur les parcelles AD 80 et AD 86 (1 500 m ²). La parcelle 86 est classée en zone rouge inconstructible et se trouve enclavée.	Le propriétaire indique que sa parcelle n'est soumise qu'à des aléas faibles sur « travaux souterrains ». <p>Ce vocable de « travaux souterrains » correspond à des travaux de recherche ou d'exploitation identifiés d'après la consultation des archives, mais dépourvus de documents permettant de les localiser avec précision. C'est une distinction faite avec les travaux avérés (plans géométriques mais intégrant une marge</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 48 49 – M@il : ddt@isere.gouv.fr

4

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>Il constate que le PLU (zone UB) autorise la construction jusqu'à 14 m de haut. Par ailleurs, cette parcelle est identifiée comme une zone « supposée » de travaux miniers non avérés, sur « risque faible de tassement ». Il demande que la parcelle AD 96 soit requilibrée en zone bleue constructible avec prescriptions.</p> <p>De plus, il s'engage à réaliser à ses frais une étude géotechnique complète et selon le cahier des charges qui lui sera indiqué sur les parcelles 90 et 96 afin de lever les incertitudes. De plus, il s'engage à respecter dans son projet la fiche-conseils aux constructeurs tenant compte des risques et des caractéristiques mécaniques du terrain.</p>	<p>d'incertitude). L'aléa est déterminé selon une méthodologie nationale, qui prévoit ces différentes situations (dont travaux dits « supposés »). Cette distinction n'a pas de conséquence au final sur la traduction réglementaire de l'aléa, que les travaux soient supposés ou avérés.</p> <p>Le caractère constructible ou non d'une zone peut dépendre de plusieurs documents d'urbanisme, parfois indépendants les uns des autres. En particulier, le caractère constructible d'une zone sur un PLU(i) ne préjuge pas du caractère constructible du PPRM, surtout si celui-ci intervient ultérieurement, et vice-versa.</p> <p>La parcelle AD 90 est en aléa faible de tassement et de gaz de mine ainsi que majoritairement en aléa moyen d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est supérieur à 5 m.</p> <p>Etant donné le caractère urbanisé de la parcelle, la traduction réglementaire de ces aléas sont les zones constructibles Ezu et Ebt ainsi que la zone inconstructible RE2u.</p> <p>La parcelle AD 96 est en aléa faible de tassement et d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est inférieur à 5 m.</p> <p>Etant donné le caractère non urbanisé de la parcelle, la traduction réglementaire de ces aléas sont les zones inconstructibles RTn et RE0n.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. Les parcelles n'étant pas construites, elles ont donc été considérées comme des zones non urbanisées.</p> <p>Après nouvelle analyse, le caractère non urbanisé de la parcelle AD 96 est confirmé.</p> <p>Aucun argument n'est fourni pour permettre de remettre en cause les aléas.</p> <p>Pour les raisons ci-dessus, le zonage n'est pas modifié sur ces parcelles.</p>
<p>Observation n° 2 M. et Mme MOSCONI Saint-Clair-de-la-Tour</p>	<p>Ces personnes possèdent une maison sur une parcelle située entre la route de Faverges (leur adresse est au n° 1205) et la route de Bellefontaine au nord.</p> <p>Ils envisagent de céder à leurs enfants une partie du terrain pour construire une maison dont l'accès, qui existe déjà depuis fort longtemps (plus de 40 ans), serait route de Bellefontaine. L'essentiel de leur parcelle constructible est hors du périmètre du PPRM. Elle est</p>	<p>La parcelle concernée est référencée AD 141.</p> <p>Seule sa partie nord est exposée aux risques miniers.</p> <p>Le projet d'accès n'est pas interdit par le PPRM. Le projet de construction est hors zone réglementée par le PPRM.</p>

DDT de l'Isère - 17 bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - Tél. 04 56 59 46 49 - Mèl. ddt@isere.gouv.fr

5

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>effleurée le long de la route par une zone rouge inconstructible, au niveau de l'accès existant.</p> <p>Le certificat d'urbanisme leur est refusé au nom d'un risque « gaz de mine » qui n'est pas identifié sur le règlement graphique.</p>	<p>Il s'agit d'une problématique à régler avec la commune, le PPRM n'étant pas bloquant.</p>
<p>Observation n° 3 M. DURAND Saint-Didier-de-la-Tour</p>	<p>Monsieur DURAND souhaite rénover une maison existante datant du milieu du XIXe siècle sise sur la parcelle B 1090, 24 Impasse du Mollard. Cette parcelle est en limite du périmètre du PPRM. Il souhaite y créer 3 appartements.</p> <p>Il affirme que la maison va s'alléger par suppression d'un mur porteur et la création d'ouvertures.</p> <p>Il y aurait eu 2 logements dans les années 1960.</p> <p>Il souhaite que sa parcelle devienne constructible.</p>	<p>La parcelle B 1090 est majoritairement en aléa faible de tassement et en aléa moyen d'effondrement localisé dont le diamètre de fontis est inférieur à 5 m.</p> <p>Etant donné le caractère non urbanisé des parcelles - il s'agit de bûches isolées, la traduction réglementaire de ces aléas correspond aux zones inconstructibles RTn et RE2n.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur, d'un nombre supérieur à 4 et d'une distance entre bûches inférieure à 50 m. Le nombre de bûches étant inférieur à 4, cette zone a donc été considérée comme une zone non urbanisée.</p> <p>Après nouvelle analyse, le caractère non urbanisé de la parcelle B 1090 est confirmé.</p> <p>Aucun argument n'est fourni pour permettre de remettre en cause les aléas.</p> <p>Pour les raisons ci-dessus, le zonage n'est pas modifié sur ces parcelles.</p> <p>En zones inconstructibles RE2n et RTn, la création de nouveaux logements est interdite afin de ne pas augmenter les enjeux en zone de risques.</p> <p>Pour rappel, l'objectif du PPRM est de limiter la construction de nouveaux enjeux en zone de risques et de protéger les personnes. Cette disposition est retenue, y compris pour les PPR naturels (interdiction des locaux de sommeil en zone rouge inconstructible).</p>
<p>Observation n° 4 M. THEVENON Saint-Didier-de-la-Tour</p>	<p>Le litige porte sur la parcelle A 1492 à Plombières.</p> <p>Monsieur THEVENON a obtenu un permis de construire sur cette parcelle en janvier 2019. Le projet de PPRM la classe en zone rouge inconstructible ainsi que la parcelle voisine A 1491.</p> <p>Ces deux parcelles ont fait l'objet d'études préalables (pour les eaux pluviales et usées pour la 1492 - bureau d'études CFEG), (géotechnique pour la 1491 - bureau d'études FONDASOL). Il constate que, sur la parcelle</p>	<p>La différence de classement s'explique non pas en raison de l'aléa présent mais en raison du critère urbanisé ou non.</p> <p>La parcelle A 1491 a été considérée comme non urbanisée à la différence des parcelles A 1490, 1493, 1498, 1499 ; d'où un affichage en zone rouge pour limiter les nouveaux enjeux en zone de risque.</p>

DDT de l'Isère - 17 bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - Tél. 04 56 59 46 49 - Mèl. ddt@isere.gouv.fr

6

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>1491 (en zone rouge), est édifiée une maison récente avec garage et piscine. Il constate par ailleurs que 2 maisons sont édifiées sur les parcelles 1490, 1493, 1496, 1499 en zone bleue alors que GEODERIS a identifié qu'elles sont traversées par une galerie d'exploitation de lignite.</p> <p>Monsieur THEVENON soulève trois autres questions :</p> <p>a- sur la parcelle 1500 qui reçoit ses eaux pluviales et ses eaux usées, pourra-t-il faire les travaux nécessaires pour mettre aux normes son assainissement individuel ?</p> <p>b- sur la parcelle 633 en zone rouge où est sise son habitation et un ancien bâtiment agricole, quels travaux pourra-t-il entreprendre pour entretenir cette ancienne « grange » ? (toiture et façades)</p> <p>c- pour les parcelles B 182 et B 189 situées en zone rouge, il demande s'il pourra entretenir la canalisation enterrée correspondant au captage d'une source qui alimente sa fontaine.</p> <p>Il conteste le classement de la parcelle A 1500 en RE0,Tr par rapport aux parcelles A 1490, A 1499, A 1498 et A 1496.</p>	<p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. L'Etat n'ayant pas eu connaissance de l'existence de construction, la parcelle a été considérée comme non construite. Après nouvelle analyse, la parcelle AD 1492 a effectivement fait l'objet d'un permis de construire après le porter-à-connaissance de l'Etat aux communes en 2011. Cette parcelle aurait dû être considérée comme inconstructible par les services instructeurs et le maire. Considérant cependant que ce permis est aujourd'hui délivré, il devient nécessaire d'en tenir compte pour la définition de la zone urbanisée.</p> <p>La parcelle A 1492 sera intégrée à la zone urbanisée et son classement reva en Bex et Btu.</p> <p>La mise aux normes de son assainissement sera possible sous réserve de ne pas augmenter les infiltrations, de ne pas les concentrer et de ne pas augmenter les risques, ni en créer de nouveaux.</p> <p>Les travaux de gestion courante d'un bâtiment sont possibles (réfection de toiture, de façade, aménagements internes...).</p> <p>L'entretien de la canalisation est également permis. Une attention sera à apporter pour garantir l'éanchéité de cette canalisation afin de ne pas aggraver les risques à la suite d'une fuite.</p> <p>Après analyse, la partie en continuité de la zone urbanisée de la parcelle A 1500 pourrait être intégrée à cette zone urbanisée.</p>
C. Observations des particuliers – Contestation d'identification de parcelles en zone rouge		
<p>Observation n° 1 Mme BONNET-GONNET La Chapelle-de-la-Tour</p>	<p>Madame BONNET-GONNET conteste qu'une partie de sa parcelle AB 87 constructible (correspondant au jardin de sa maison) soit en partie englobée dans le PPRM en zone rouge non-constructible ce qui risque de bloquer toute demande de permis de construire.</p>	<p>Le caractère constructible ou non d'une zone peut dépendre de plusieurs documents d'urbanisme, parfois indépendants les uns des autres. En particulier, le caractère constructible d'une zone sur un PLU(i) ne préjuge pas du caractère constructible du PPRM, surtout si celui-ci intervient ultérieurement, et vice-versa.</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 46 48 – Mtl : ddt@isere.gouv.fr

7

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>Des parcelles C 2274 et C 2272 sont également concernées de même façon en bordure. Elle le conteste.</p>	<p>La parcelle AB 87 est, en partie Est, en allée faible de tassement et d'affondrement localisé dont le diamètre de foris est inférieur à 5 m. Le reste de la parcelle est hors allée minier.</p> <p>Les parcelles C 2274 et C 2272 sont, en partie Ouest, en allée faible de gaz de mine, de tassement et d'affondrement localisé dont le diamètre de foris est inférieur à 5 m. Le reste des parcelles est hors allée minier.</p> <p>Etant donné le caractère non urbanisé des parcelles, la traduction réglementaire de ces allées sont les zones inconstructibles RE0n, RZn et RTn. Le reste des parcelles est constructible au titre des risques.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. Les parcelles n'étant pas construites, elles ont donc été considérées comme des zones non urbanisées. Après nouvelle analyse, le caractère non urbanisé des parcelles AB 87, C 2274 et C 2272 est confirmé.</p> <p>Aucun argument n'est fourni pour permettre de remettre en cause les allées.</p> <p>Pour les raisons ci-dessus, le zonage n'est pas modifié sur ces parcelles.</p>
<p>Observation n° 2 Mmes FERRAND Saint-Didier-de-la-Tour</p>	<p>Ces propriétaires demandent que les parcelles A 1142 et A 308 situées à Revoltettes et en zone rouge soient mises en zone bleue constructible sous conditions.</p> <p>Ces parcelles, proches du lac St-Félix sont en limite d'emprise du PPRM (zone blanche au nord) et bordées au sud par des parcelles en zone bleue. De plus de nombreuses constructions les entourent.</p> <p>Il n'y a aucun problème d'évacuation des eaux pluviales (pente) ou des eaux usées (assainissement collectif).</p> <p>De plus ces parcelles classées initialement en zone constructible dans l'ancien PLU et le projet de PLU ont été déclassées suite au projet de PPRM pour cause d'allée faible d'affondrement et de tassement. Le classement actuel leur semble injuste.</p>	<p>La parcelle A 308 est hors zone réglementée du PPRM.</p> <p>La parcelle A 1142 est une parcelle nue de près de 5 200 m². Sa surface est trop importante pour être intégrée en zone urbanisée en tant que dent creuse. De plus, cette parcelle est classée en zone naturelle au PLU(i) ouest, à la suite de la demande de l'Etat. La doctrine demande que les parcelles non urbanisées concernées par un allée soient classées en zone inconstructibles du PPRM afin de limiter les nouveaux enjeux en zones de risques.</p> <p>Ces parcelles ne peuvent pas être intégrées à la zone urbanisée.</p>
<p>Observation n° 3 M. LOZE</p>	<p>Monsieur Jean-Michel LOZE habite 28 Montée de Revoltette. Sa réclamation concerne la parcelle A 971</p>	<p>Cette parcelle est concernée par le courrier du maire (observation A-2).</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 46 48 – Mtl : ddt@isere.gouv.fr

8

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Saint-Didier-de-la-Tour	qui est classée en zone rouge inconstructible (RE0,Tr) à savoir d'alés faible d'affondrement localisé et de tassement en zone non-urbanisée potentiellement exploitée.	La partie de la parcelle A971 en zone U du PLU ouest sera intégrée à la zone urbanisée.
Observation n° 4 M. CONSTAN Saint-André-le-Gaz	<p>Monsieur CONSTAN habite le quartier de la gare, 20 rue Anatole France une maison située sur la parcelle AD 83. Son assainissement des eaux usées passe par la parcelle AD 84 pour se raccorder au réseau sur la rue Anatole France. Ces parcelles sont en zone rouge (risques faibles) et classées UB au PLU. (note : un projet de PLU est en cours)</p> <p>Il conteste ce classement car sa maison ne connaît aucun problème structurel. De plus, lors des travaux de raccordement de l'assainissement les études de sol n'ont montré aucune anomalie. Par ailleurs il affirme qu'il y a disparité de traitement entre les parcelles non bâties sur cette zone pour des risques équivalents ou moindres. Il cite les parcelles AD 80 (RE2 et anciennes galeries), AD 85 et AD 86 qui sont en zone bleue.</p>	<p>Le caractère constructible ou non d'une zone peut dépendre de plusieurs documents d'urbanisme, parfois indépendants les uns des autres. En particulier, le caractère constructible d'une zone sur un PLU ne préjuge pas du caractère constructible du PPRM, surtout si celui-ci intervient ultérieurement, et vice-versa.</p> <p>Les parcelles AD 83 et AD 84 sont en alés faible de tassement et d'affondrement localisé dont le diamètre de fonte est inférieur à 5 m. La parcelle AD 83 est intégrée à la zone urbanisée ; la parcelle AD 84 à la zone non urbanisée.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. La parcelle AD 84 n'étant pas construite, elle a donc été considérée comme non urbanisée.</p> <p>Après analyse, la partie de la parcelle AD 84 servant d'accès à la propriété AD 83 sera intégrée à la zone urbanisée.</p>
D. Observations des particuliers – Incohérence et critique du projet de PPRM		
Observation n° 1 Mme GUILLET et M. JULLIEN Saint-André-le-Gaz	Ces personnes constatent une grande complexité de la cartographie des zones rouges et bleues et des traitements de classement très divers et enchevêtrés. Ils remarquent que les indices « u » (urbanisés) et « n » (non-urbanisés) influent sur les classements en zone rouge ou bleue pour les mêmes alés, ce qui leur semble contraire à la cohérence du principe de	<p>La doctrine nationale demande de distinguer les zones urbanisées et non urbanisées. Les zones non urbanisées doivent alors être classées en zone inconstructibles du PPRM afin de limiter les nouveaux enjeux en zones de risques. Les zones urbanisées peuvent être classées en zone constructibles sous conditions en fonction du niveau de l'alés miniers.</p> <p>Cette méthode se traduit donc par les indices « u » et « n ».</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél : 04 56 59 46 49 – Mail : ddt@isere.gouv.fr

9

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>précaution. Ils s'interrogent sur l'intérêt de distinguer « travaux avérés » de « travaux supposés » s'ils n'influent pas sur le classement.</p> <p>Par ailleurs, ils indiquent que cette zone minière a été peu exploitée (1861/1885), que lors de l'exploitation de nombreuses maisons existaient avant l'exploitation et qu'il conviendrait de la distinguer de zones plus longuement et intensément exploitées.</p>	<p>Ce vocable de « travaux supposés » correspond à des travaux de recherche ou d'exploitation identifiés d'après la consultation des archives, mais dépourvus de documents permettant de les localiser avec précision. C'est une distinction faite avec les travaux avérés (plans géoréférencés mais intégrant une marge d'incertitude). L'alés est déterminé selon une méthodologie nationale, qui prévoit ces différentes situations (dont travaux dits « supposés »). Cette distinction n'a pas de conséquence au final sur la traduction réglementaire de l'alés, que les travaux soient supposés ou avérés.</p> <p>A noter que cette distinction n'apparaît plus dans les nouveaux PPRM prescrits.</p>

II. Courriers et courriels reçus

Les courriers reçus étant systématiquement annexés au registre d'enquête publique d'une commune, ils sont traités dans la partie relative au registre correspondant. Il en est de même pour les courriels adressés à l'adresse spécifique du PPRM.

III. Observations du registre de La Chapelle-de-la-Tour

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n° 1 Mme BONNET-GONNET	<p>Observation n° 1 du 14 octobre 2021</p> <p>« Je conteste le débordement risque minier sur notre terrain parcelle AB 87 et je demande à ce que l'on réduise, cette parcelle étant constructible ! [...] Peut-être que de nouveaux sondages soient à effectuer avant de terminer ce PPRM. Concernant les parcelles C 2274 et C 2272, elles sont aussi impactées en bordure et nous le refusons. De plus, une OAP (que nous ne voulons pas) a été prévue sur ces parcelles constructibles. Je demande que ma requête soit examinée dans l'ensemble. »</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation C-1.</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél : 04 56 59 46 49 – Mail : ddt@isere.gouv.fr

10

IV. Observations du registre de Faverois-de-La-Tour

Il n'y a pas d'observation sur le registre d'enquête publique.

V.

VI. Observations du registre de Saint-André-le-Gaz

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n° 1 M. MASAT	<i>Courriel du 4 octobre 2021</i> A un projet de construction d'un bâtiment de 3 niveaux (7 appartements) sur la parcelle AD 98. Demande un rendez-vous auprès du commissaire-enquêteur.	Le commissaire-enquêteur a reçu M. MASAT.
Observation n° 2 M. MASAT	<i>Courriel du 3 novembre 2021</i> Demande de reconsidérer sa parcelle AD 96 en zone constructible. A joint un courrier. « [...] Par conséquent, au vu des études réalisées sur les risques (effondrement, gaz, tassement, environnement, travaux miniers supposés), je vous demande de bien vouloir étudier à nouveau la décision du projet de zonage réglementaire (rouge ou bleu), et de reconsidérer après cette étude que la parcelle en objet passe de la zone rouge non constructible à la zone bleue constructible. Il apparaît en effet une incohérence à l'étude des cartes ci-dessus sur les doutes de risques (plutôt faible voire inexistant) et la décision de considérer cette parcelle en objet non constructible. Pour cela, je propose à la commission de : - réaliser à mes frais une étude de sol géotechnique complète conforme au cahier des	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation B-1.

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – Mail : ddt@isere.gouv.fr

11

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	charges en vigueur afin de lever le doute des risques miniers, sur la parcelle en objet, ainsi que sur une partie de la parcelle attenante n° 90 au cadastre, afin de désenclaver la parcelle n° 96, pour un accès, par la rue Anatole France ; aucune étude de sol n'a été réalisée sur ces parcelles à ce jour ; - au cas où la parcelle 96 soit à nouveau constructible, je propose que le projet de construction soit réalisé selon la fiche-conseil aux constructeurs en tenant compte des risques liés à la construction et aux caractéristiques mécaniques du terrain. J'ai en projet de construire dès que possible un bâtiment sur 3 ou 4 niveaux, comprenant 7 logements + 7 garages + places de parking. Le PLU actuel permet sur cette zone une construction d'une hauteur de 16 mètres au faîtage. La parcelle en objet a une contenance d'environ 1 500 mètres carrés, elle est plate, et dans une zone proche des accès aux transports en commun, aux accès routiers et aux commerces. »	
Observation n° 3 M. GUICHERD, adjoint à l'urbanisme, pour le compte de la commune	<i>Note de l'adjoint à l'urbanisme</i> 1 - Concernant la note de présentation - §2.2.4. Risques naturels : la commune dispose d'une carte des aléas d'avril 2020 et est concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'EPAGE Bourbre. 2 - « La concession de Bas-Varef est notée de 1861 à 1864 ; or, la gare date de 1861. Il semble donc impossible que les plateformes creusées de l'espace ferroviaire notées « Btu » (bâtiment, parvis de la gare et voies de garage) soient concernées par le PPRM même si celles-ci étaient intégrées au périmètre d'étude initial. »	La note de présentation sera modifiée pour intégrer ces nouvelles connaissances. La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation A-1.

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – Mail : ddt@isere.gouv.fr

12

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>3 - « Sur le secteur « Ratassière – rue Molère », voir si le zonage Be,tu et RE0,Tn peut être légèrement reculé, celui-ci débordant assez largement de la zone de « travaux miniers supposés ».</p> <p>Concernant l'entreprise Jabouley, voir si le zone bleue peut avancer sur la zone rouge afin de laisser une possibilité de création de parking. »</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation A-1.</p> <p>En zone rouge RE0n et RTn, la création d'aire de stationnement est autorisée sous réserve du respect de prescriptions.</p> <p>Par ailleurs, une augmentation de surface de 20 % sera introduite dans le règlement des zones rouges RE0n et RTn pour les bâtiments d'activités.</p>
Observation n° 4 Mme GUILLET	<p>Courriel du 4 novembre 2021</p> <p>« Principe de précaution, certes, mais alors : à quoi sert la distinction « travaux avérés » vs « travaux supposés » bien documentée dans le dossier, mais sans conséquence sur le classement ?</p> <p>Le classement « u » vs « n » semble jouer un grand rôle sur le choix « R » ou « B » : pourquoi cette dépendance, si on reste homogène dans l'utilisation du principe de précaution attaché aux sites ?</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation D-1.</p>
Observation n° 5 M. JULLIEN	<p>Courriel du 4 novembre 2021</p> <p>Courriel partagé avec Mme GUILLET</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation D-1.</p>
Observation n° 6 M. CONSTAN	<p>Courriel du 5 novembre 2021</p> <p>Demande que sa parcelle AD 84, attenante à sa maison sur la parcelle AD 83, soit en zone urbanisée et donc en zone bleue puisque les réseaux passent dessus. Une étude de sol a été réalisée lors de ces travaux.</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation C-4.</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – M&E : ddt@isere.gouv.fr

13

VII.

VIII. Observations du registre de Saint-Clair-de-la-Tour

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n° 1 M. et Mme MOSCONI	<p>Courriel du 3 novembre 2021</p> <p>Ils indiquent qu'ils ont reçu un avis défavorable sur un certificat d'urbanisme en raison d'un projet d'accès en zone de risques miniers.</p> <p>La zone de risque touche une petite partie nord de leur parcelle, la grande majorité se situant hors zone de risques.</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation B-2.</p>

IX. Observations du registre de Saint-Didier-de-la-Tour

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n° 1 Mmes FERRAND	<p>Observation n° 1 du 29 octobre 2021 du registre</p> <p>Demandent que les parcelles A1142 et A306 passent en zone bleue constructible sous conditions en raison d'une situation entre une zone bleue et une zone blanche, entourée de nombreuses constructions.</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Voir réponse à l'observation C-2.</p>
Observation n° 2 M. et Mme LANDRAUD	<p>Courriel du 1^{er} novembre 2021</p> <p>Habitent une maison en zone inconstructible au titre du PPRM.</p> <p>S'inquiète du devenir de leur maison (valeur vénale, vente...).</p> <p>A joint une étude géotechnique, l'arrêt de son permis de construire et l'attestation de non opposition à la conformité de son permis de construire.</p>	<p>Les parcelles sont en zone inconstructible du fait du caractère non urbanisé.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. Les éléments en notre possession au moment de l'élaboration du zonage réglementaire nous indiquant que ces parcelles n'étaient pas construites, elles ont donc été considérées comme des zones non urbanisées.</p> <p>Après nouvelle analyse, les parcelles A 1491 et 1495 ont effectivement fait l'objet d'un permis de construire après le porter-à-connaissance de l'État aux communes en 2011. Cette parcelle aurait dû être considérée comme</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – M&E : ddt@isere.gouv.fr

14

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>inconstructible par les services instructeurs et le maire. Considérant cependant que ce permis est aujourd'hui délégué, il devient nécessaire d'en tenir compte pour la définition de zone urbanisée.</p> <p>Les parcelles seront intégrées à la zone urbanisée et le zonage revu en constructible sous condition.</p>
<p>Observation n°3 Courrier de M. GUERIN, maire de la commune</p>	<p>Courrier du 2 novembre 2021</p> <p>« 1 – les enjeux économiques dont l'agriculture ne sont pas suffisamment pris en compte dans ce projet de PPRM ;</p> <p>2 – pour les activités économiques liées à l'agriculture et dans le cadre des exceptions accordées avec des prescriptions particulières pour de nouveaux projets ou pour des extensions et modifications de constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole et forestière », les études de faisabilité ne doivent pas constituer une pièce obligatoire du dossier ;</p> <p>3 – laisser une possibilité aux agriculteurs, dont l'activité le nécessite, de pouvoir construire leur résidence à proximité de leur exploitation dans le cadre du PLU ;</p> <p>4 – pour les activités commerciales ou industrielles, hors agriculture, situées en zone rouge (sont concernées 3 entreprises : garage des Vallons, Surplus américain et établissement Durance TP) : - les passer en zone bleue de manière à leur permettre de développer leur activité. Si impossibilité de les passer en zone bleue : prévoir dans le règlement un texte leur permettant de se développer. - Une extension d'au moins 50 % des surfaces actuelles des bâtiments doit être possible pour tous les projets que les entreprises pourraient</p>	<p>A noter que cette lettre reprend les éléments transmis lors de la consultation.</p> <p>1 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p>2 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p>3 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p>4 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation A-2.</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. 04 56 59 46 49 – Mèl ddt@isere.gouv.fr

15

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>développer. Nous demandons à ce que des exceptions puissent être accordées. Dans ce cadre, s'il y a des prescriptions obligatoires pour les projets liés à des activités existantes (constructions, exploitations, aménagements...), l'étude de faisabilité ne doit pas être une pièce obligatoire au dossier ;</p> <p>5 – permettre de transformer une habitation avec un logement existant en plusieurs logements sans augmenter la surface d'emprise au sol ;</p> <p>6 – dans les zones bleues : - nous souhaitons que toutes constructions (maison, piscine, ...) soient autorisées sous réserve de : - la réalisation d'une étude géotechnique démontrant la faisabilité du projet ; - la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales in situ ou externe en adéquation avec le contexte géologique. Pour rappel, actuellement, une étude géotechnique est demandée pour la réalisation de toutes nouvelles constructions au niveau des secteurs à risques géologiques (hameau de Revolette). - permettre la construction d'annexes de 50 m² au non 20 m² (à l'identique de ce qui est prévu dans le PLU) ;</p> <p>7 – plusieurs parcelles en dent creuse (A 971, A 1211 et A 1020) sur la zone constructible de Revolette sont passées en zone rouge : il est indispensable de les passer en bleu. Les autres parcelles situées au nord du hameau de Revolette, soit les parcelles cadastrées A 1142, A 1417 et A 1554 doivent également être classées en zone bleue. Elles sont situées entre la zone bleue et la</p>	<p>5 – L'augmentation du nombre de logements équivaut à augmenter la population exposée aux risques miniers. Cela est en totale opposition avec le but du PPRM qui est de protéger les personnes et les biens.</p> <p>6 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation A-2.</p> <p>7 – La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation A-2.</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél. 04 56 59 46 49 – Mèl ddt@isere.gouv.fr

16

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	zone blanche. Il est indispensable d'avoir une cohérence dans le classement. »	
Observation n° 4 M. DURAND	Courriel du 2 novembre 2021 La demande concerne la parcelle B 1000 à la suite d'un refus d'une demande préalable. Le projet consistait en l'aménagement d'une maison isolée en trois appartements.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation B-3.
Observation n° 5 M. LOZE	Courriel du 3 novembre 2021 A joint un courriel du 3 novembre 2021. Concerne la parcelle A 971. Le PLUR la classe en zone U alors que le PPRM la classe en zone rouge RE0,Th.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation C-3.
Observation n° 6 M. THEVENON	Courriel du 3 novembre 2021 A joint un courriel du 3 novembre 2021. « Quelles raisons motivent la différence de classement envisagé entre les parcelles A 1400, A 1403, A 1406 et A 1408 d'une part et la parcelle A 1500 d'autre part ? ». « Quelles raisons motivent le classement envisagé en RE0 des parcelles A 1401 et A 1402 éloignées de la galerie alors que les parcelles A 1400, A 1403 et A 1408 traversées par celles-ci sont en zone Bc ? »	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation B-4.

X.

XI. Observations du registre de Saint-Victor-de-Cassieu
Il n'y a pas d'observation sur le registre d'enquête publique.

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – Tél : 04 56 58 46 49 – Mail : ddt@isere.gouv.fr

17

XII. Observations du registre de Torchefelain
Il n'y a pas d'observation sur le registre d'enquête publique.

4.3.2. Remarques et bilan du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur remarque que la réponse du responsable de l'élaboration du PPRM de Saint-Didier-de-la-Tour est exhaustive.

Elle se présente sous forme d'un tableau de 18 pages qui confronte les analyses des observations originales et les réponses apportées. Ces réponses sont précises, fortement argumentées et justifiées. Certaines observations ont été jugées recevables par les responsables du projet, projet qui sera amendé en conséquence.

Ce document qui conforte le sérieux et la grande qualité du travail effectué pour l'élaboration du projet de PPRM permet également, à travers les différentes réponses, d'en comprendre la logique, les subtilités et les buts. Les personnes ayant participé à l'enquête publique pourront vérifier que leurs observations ont été scrupuleusement prises en compte.

Le commissaire enquêteur, sans prétendre être exhaustif, relève brièvement les principales réponses « positives » ou « négatives ».

4.3.2.1. Pour la commune de Saint-André-le-Gaz.

Concernant les observations de la commune (M GUICHERD, adjoint à l'urbanisme), le maître d'ouvrage maintient le zonage « Btu » du parvis de la gare, et refuse d'envisager une réduction de l'emprise du zonage réglementaire sur le secteur de Ratassière.

Concernant la demande de Monsieur MASAT qui souhaite édifier un immeuble sur les parcelles AD 90 et AD 96 et qui demande que la parcelle AD 96, classée en zone rouge inconstructible, soit mise en zone constructible bleue, le maître d'ouvrage, après analyse, refuse de modifier le zonage de ces parcelles.

Concernant la demande de Monsieur CONSTAN qui conteste le classement en zone rouge non urbanisée de la parcelle AD 84 qui sert d'accès à sa propriété (sur la parcelle AD 83) et par laquelle passe son raccordement au réseau d'assainissement, le maître d'ouvrage répond favorablement en indiquant que la parcelle AD 84 sera intégrée à la zone urbanisée (bleue).

Madame GUILLET et Monsieur JULIEN observent la grande complexité de la cartographie et l'enchevêtrement des classements en zones « u » ou « n ». Il leur est répondu que cela correspond à la doctrine nationale qui distingue les zones non-urbanisées où l'on limite les risques des zones urbanisées constructibles.

4.3.2.2. Pour la commune de Saint-Didier-de-la-Tour.

Concernant les diverses observations de la commune (M GUERIN, Maire),

- a. En zone rouge (inconstructible) le maître d'ouvrage maintient l'obligation des études de faisabilité pour les exploitations agricoles et forestières. Par ailleurs le refus de créer des habitations pour les agriculteurs est maintenu. Il maintient aussi les 20% autorisés pour les extensions d'entreprises. Cette possibilité sera introduite dans les zones RTn et REOn.
- b. En zone bleue (urbaines) le maître d'ouvrage considère que la réalisation d'un réseau de collecte efficace des eaux pluviales est nécessaire pour toute construction. Une mesure de gestion par infiltration diffuse sera introduite dans le règlement du PPRM pour les zones « Be » et « Bt » en aléa faible. Il maintient la norme de 20 m² pour la construction d'annexes.
- c. Le passage en zone bleue de 3 entreprises est refusé. De même au hameau de Revolette les parcelles A 1142, A 1417, A 1554 ne peuvent pas être sorties du périmètre du PPRM ni intégrées à la zone urbanisée. Par contre, des parcelles en dents creuses A 1211, A 1021, A 971 seront intégrées à la zone urbanisée.

Concernant la demande Monsieur DURAND de rénover une grange pour y créer 3 logements, située sur la parcelle B 1090, celle-ci restera en zone rouge inconstructible où les nouveaux locaux de sommeil sont interdits.

Concernant les demandes de Monsieur THEVENON pour la parcelle A 1492 située à Plambois mise en zone rouge inconstructible sera intégrée à la zone urbanisée (bleue) et classée Beu et Btu. Pour sa parcelle A 1500, il pourra mettre aux normes son assainissement et la partie en continuité avec la zone urbanisée pourra être intégrée à cette zone urbanisée. Pour sa parcelles 633 il pourra procéder à l'entretien courant de sa grange. Pour les parcelles

B 182 et B189, l'entretien de sa canalisation de captage de source est permis et son étanchéité devra être garantie.

Concernant la demande de Mesdames FERRAND pour que la parcelle A 1142, en zone rouge ne peut pas être intégrée en zone urbanisée. La parcelle A 308 est hors zone réglementée du PPRN.

Concernant la demande de Monsieur LOZE pour la parcelle A 971 classée inconstructible (RE0,Tn), la partie classée en zone U du PLUi sera intégrée à la zone urbanisée.

Concernant Monsieur et Madame LANDRAUD, leurs parcelles A 1491 et A 1495 devraient rester classées en zones rouges inconstructibles. Cependant, un permis de construire valide ayant été délivré elles seront intégrées à la zone urbanisée sous conditions.

4.3.2.3. Pour Saint-Clair-de-la-Tour.

Concernant l'observation de Monsieur et Madame MOSCONI, l'accès à leur parcelle constructible, hors PPRM, n'est pas interdit par la zone rouge qui borde leur parcelle au nord.

4.3.2.4. Pour La Chapelle de La Tour.

Madame BONNET-GONNET conteste que sur la parcelle AB 87 où est construite sa maison une partie correspondant au jardin soit en zone rouge inconstructible. Ses parcelles C 2274 et C 2272 sont également concernées en bordure. Après examen, le zonage ne sera pas modifié sur ces parcelles.

CONCLUSION GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur constate que cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et dans le respect des procédures. L'information du public a été au-delà des préconisations du Code de l'Environnement et les moyens d'expression réglementaires ont été mis à disposition et utilisés.

Aucune observation n'a été recueillie pour les communes de Faverges-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

La contribution du public a été modeste. Les permanences se sont bien passées et les personnes reçues, après échange avec le commissaire enquêteur ont pu mieux appréhender le dossier et pour la plupart déposer efficacement leurs observations.

Le commissaire enquêteur a pu noter l'intérêt et la forte implication des élus pour le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers de Saint-Didier-de-la-Tour et pour l'enquête publique.

Il remarque par ailleurs que le dossier soumis à l'enquête publique était fort bien conçu et rédigé. La note explicative était très complète et pédagogique. Le seul bémol concerne le règlement graphique et la carte sur fond cadastral : les numéros de parcelles n'apparaissent pas et, dans les zones bleues, le fond de carte (limite des parcelles, voiries, bâtiments) est fortement masqué par la coloration très foncée des zones.

Les responsables du projet ont toujours été disponible et ont produit un mémoire de réponse exhaustif et minutieux qui devrait satisfaire les personnes ayant participé à l'enquête puisque les réponses sont toujours nettes et motivées et que de nombreuses réponses favorables ont fait droit aux réclamations.

Le commissaire enquêteur
GIACOMELLI Bernard

Le 03.12.2021

